

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 30 mai 2024.

La séance se tient à la Maison communale de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h05.

Présents : MM Arnaud GARSOU

Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA, Christophe RENERY

Ann BOSSCHEM, Paul CASTRO, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART,

Jean-Paul COLSON, Nicole COUNEN, Frédéric DEBOUGNOUX, ~~Charly DEDEE~~, Sabine DE KOKER,

Serge ERNST, René GOREUX, Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT,

Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER

Marie GREFFE

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre-Président

Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 25 avril 2024.
2. Décret du 29 mars 2018 sur la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics – Tableau de rémunération 2023.
3. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Priorités de passage rue de Heuseux.
4. Fabrique d'église de Mortier – Compte 2023 – Réformation.
5. Centre public d'Action sociale – Compte 2023 – Approbation.
6. Centre public d'Action sociale – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – 2024 – Approbation.
7. Règlement communal relatif à la numérotation et à la sous-numérotation des maisons et bâtiments – Modifications.
8. Règlement communal sur l'octroi du mérite sportif.
9. « Mérite sportif » – Composition du jury pour 2024.
10. Subside dans le cadre des infiltrations d'eau par la toiture au sein du Bloc B – BE MOSAN – Exonération du loyer et des charges.
11. Marchés publics – Conditions et mode de passation
 - 11.1. Marché de travaux pour la réfection de voiries en 2024.
 - 11.2. Marché de services pour la désignation d'un auditeur agréé pour la rédaction d'un audit énergétique dans le cadre du subside du plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux de réfection de bâtiments scolaires.
 - 11.3. Marché de travaux pour la liaison de mobilité douce Dalhem-Blegny-Soumagne.
12. Demande de permis d'urbanisme – Création d'une nouvelle voirie – rue Haute-Saive.
13. Aliénation immobilière communale – Bloc A – Ancienne caserne de Saive – Décision de vente.
14. Aliénation immobilière – Rue Bois de Leval et Voie des Sauvages Mêlées – Société Wallonne du Logement SA – Reprise par la Commune des équipements et aménagements à l'issue de projets de logement – Projet d'acte – Approbation.
15. Patrimoine – Convention avec l'asbl Blegny Energy pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit sis au rez-de-chaussée du bloc E de l'ancienne caserne de Saive.
16. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – Bloc E de l'ancienne caserne de Saive – Conditions.
17. Création de l'asbl GAL Basse-Meuse et approbation des statuts – Décision.
18. Asbl GAL Basse-Meuse – Désignation d'un délégué aux assemblées générales et présentation d'un candidat administrateur.
19. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
20. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

21. ECETIA FINANCES SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
22. ECETIA INTERCOMMUNALE SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
23. ENODIA SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
24. INTRADEL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
25. NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
26. RESA SA – Assemblée générale – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
27. SERVICES PROMOTION INITIATIVES SCRL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

SEANCE A HUIS CLOS

28. Personnel administratif – Mise en disponibilité pour cause de maladie.
29. Personnel ouvrier – Constitution d'une réserve de recrutement de manœuvres travaux lourds.
30. Personnel enseignant – Interruption de carrière.
31. Personnel enseignant – Interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental.
32. Personnel enseignant – Congé pour prestations réduites pour raisons de convenances personnelles.
33. Personnel enseignant – Nominations à titre définitif.
34. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 15 avril 2024 au 13 mai 2024 ;
- demandé le rajout de deux points en urgence à l'ordre du jour (**unanimité**) et concernant l'approbation des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires du CHR CITADELLE et de IGRETEC (numérotés **27 bis et 27 ter**).

L'ordre du jour est donc modifié comme suit :

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 25 avril 2024.
2. Décret du 29 mars 2018 sur la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics – Tableau de rémunération 2023.
3. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Priorités de passage rue de Heuseux.
4. Fabrique d'église de Mortier – Compte 2023 – Réformation.
5. Centre public d'Action sociale – Compte 2023 – Approbation.
6. Centre public d'Action sociale – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – 2024 – Approbation.
7. Règlement communal relatif à la numérotation et à la sous-numérotation des maisons et bâtiments – Modifications.
8. Règlement communal sur l'octroi du mérite sportif.
9. « Mérite sportif » – Composition du jury pour 2024.
10. Subside dans le cadre des infiltrations d'eau par la toiture au sein du Bloc B – BE MOSAN – Exonération du loyer et des charges.
11. Marchés publics – Conditions et mode de passation
 - 11.1. Marché de travaux pour la réfection de voiries en 2024.
 - 11.2. Marché de services pour la désignation d'un auditeur agréé pour la rédaction d'un audit énergétique dans le cadre du subside du plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux de réfection de bâtiments scolaires.
 - 11.3. Marché de travaux pour la liaison de mobilité douce Dalhem-Blegny-Soumagne.
12. Demande de permis d'urbanisme – Création d'une nouvelle voirie – rue Haute-Saive.
13. Aliénation immobilière communale – Bloc A – Ancienne caserne de Saive – Décision de vente.

14. Aliénation immobilière – Rue Bois de Leval et Voie des Sauvages Mêlées – Société Wallonne du Logement SA – Reprise par la Commune des équipements et aménagements à l'issue de projets de logement – Projet d'acte – Approbation.
15. Patrimoine – Convention avec l'asbl Blegny Energy pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit sis au rez-de-chaussée du bloc E de l'ancienne caserne de Saive.
16. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – Bloc E de l'ancienne caserne de Saive – Conditions.
17. Création de l'asbl GAL Basse-Meuse et approbation des statuts – Décision.
18. Asbl GAL Basse-Meuse – Désignation d'un délégué aux assemblées générales et présentation d'un candidat administrateur.
19. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
20. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
21. ECETIA FINANCES SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
22. ECETIA INTERCOMMUNALE SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
23. ENODIA SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
24. INTRADEL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
25. NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
26. RESA SA – Assemblée générale – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
27. SERVICES PROMOTION INITIATIVES SCRL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
- 27bis. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour
- 27ter. IGRETEC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

SEANCE A HUIS CLOS

28. Personnel administratif – Mise en disponibilité pour cause de maladie.
29. Personnel ouvrier – Constitution d'une réserve de recrutement de manœuvres travaux lourds.
30. Personnel enseignant – Interruption de carrière.
31. Personnel enseignant – Interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental.
32. Personnel enseignant – Congé pour prestations réduites pour raisons de convenances personnelles.
33. Personnel enseignant – Nominations à titre définitif.
34. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

1. Procès-verbal de la séance du 25 avril 2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (22 voix) :

Adopte le procès-verbal de la séance du 25 avril 2024.

2. Décret du 29 mars 2018 sur la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics – Tableau de rémunération 2023.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement son article 71 ;

Considérant que cet article 71 prévoit que le Conseil établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que la copie de ce rapport doit être transmise au Gouvernement wallon, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2023, par les membres du Conseil communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : le rapport de rémunération reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2023, par les membres du Conseil communal, ci-annexé.

Article 2 : copie de la présente délibération et du tableau de rémunération seront transmis au Gouvernement wallon pour le 1^{er} juillet 2024 au plus tard.

3. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Priorités de passage rue de Heuseux.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'existence de dispositifs rétrécissant la chaussée rue de Heuseux ;

Considérant que les conducteurs pratiquent des vitesses inadaptées en vue d'être les premiers à s'engager dans les dispositifs ;

Considérant la nécessité de diminuer les vitesses pratiquées et ce, en instaurant un système de priorité de passage sur les dispositifs susvisés ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 24 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Une priorité de passage est instaurée rue de Heuseux à hauteur des dispositifs rétrécissant la chaussée comme suit :

- à hauteur du numéro 58, aux conducteurs se dirigeant vers Soumagne ;
- à hauteur du numéro 94A, aux conducteurs se dirigeant vers Barchon ;
- à hauteur du numéro 110, aux conducteurs se dirigeant vers Soumagne.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

4. Fabrique d'église de Mortier – Compte 2023 – Réformation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2023 de la Fabrique d'église de MORTIER, arrêté par le Conseil de Fabrique à une date indéterminée et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
26.432,33 €	24.701,12 €	0,00 €	1.731,21 €

Vu la décision du 7 mai 2024, réceptionnée en date du 7 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et pour le surplus, approuve avec remarques le reste du compte, à savoir la correction du montant repris à l'article R19 (reliquat du compte de l'année pénultième) ainsi que la nécessité d'indiquer la date de la séance du Conseil qui approuve le compte ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 mai 2024 ;

Considérant que, d'après les pièces justificatives fournies, le montant repris à l'article R1 (loyers de maisons) s'élève à 3.880,00 € et non 4.626,00 € ;

Considérant que, d'après les pièces justificatives fournies, le montant repris à l'article R18a (collecte chauffage) s'élève à 130,00 € et non 240,00 €.

Considérant que, d'après les pièces justificatives fournies, le montant repris à l'article R18b (mariage) s'élève à 0,00 € et non 60,00 € ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 1	Loyers de maisons.	4.626,00 €	3.880,00 €
R 18a	Collecte chauffage	240,00 €	130,00 €
R 18b	Mariage	60,00 €	0,00 €
R 19	Reliquat du compte de l'année pénultième	9.142,65 €	10.133,98 €

Considérant que la liste des mandats de paiement fournie n'est pas signée par la secrétaire de la Fabrique d'église ;

Considérant le manque du relevé périodique des collectes reçues par l'établissement cultuel, annexe qui fait partie des pièces justificatives à joindre ;

Considérant le manque de certains justificatifs pour les dépenses reprises en dépenses ordinaires du Chapitre I à l'article D6c (fleurs) ;

Considérant le manque de justificatif pour les dépenses reprises en dépenses ordinaires du Chapitre II à l'article D19 (traitement de l'organiste) ;

Considérant que le montant repris en dépenses ordinaires du Chapitre I aux articles D6c (fleurs) dépasse le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D31 (entretien et réparations autres propriétés bâties), D35b (entretien extincteurs), D43 (acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés), D44 (intérêts des capitaux dus), D47 (contributions), D48 (assurance contre l'incendie) et D50i (frais bancaires BELFIUS) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel de MORTIER, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique à une date indéterminée, est réformé comme suit :

Réformation effectuée

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 1	Loyers de maisons	4.626,00 €	3.880,00 €
R 18a	Collecte chauffage	240,00 €	130,00 €
R 18b	Mariage	60,00 €	0,00 €

Nature des recettes : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 19	Reliquat du compte de l'année pénultième	9.142,65 €	10.133,98 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.832,68 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	20.674,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.133,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	925,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.379,61 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	17.395,60 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	26.507,66 €
Dépenses totales	24.701,12 €
Résultat comptable	1.806,54 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

5. Centre public d'Action sociale – Compte 2023 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112ter de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2023 établissant la circulaire budgétaire du CPAS pour l'année 2024 ;

Vu le bilan du Centre public d'Action sociale au 31 décembre 2023, arrêté au montant de 3.334.504,88 € ;

Vu le compte de résultats au 31 décembre 2023 ;

Vu le compte 2023 du Centre public d'Action sociale présenté par sa Présidente et comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Service ordinaire	4.822.151,63 €	4.467.974,25 €	354.177,38 €
Service extraordinaire	48.276,23 €	36.111,05 €	12.165,18 €

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 6 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 21 mai 2024 par laquelle il adopte, par cinq voix pour et deux abstentions, le bilan, le compte de résultats et le compte 2023 ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi ;

Considérant que l'intervention communale s'est élevée à 1.849.100,19 €.

Après en avoir délibéré,

DECIDE par quinze voix pour et sept abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., COUNEN N., ERNST S., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.) :

Article 1 : d'approuver le bilan et le compte de résultats au 31 décembre 2023 ainsi que le compte 2023 du Centre public d'Action sociale, tels que repris ci-dessous :

BILAN

ACTIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2023
	ACTIFS IMMOBILISES	21/28	
I	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	21	0,00 €
II	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22/26	1.310.810,08 €
III	SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES	25	0,00 €
IV	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	27	30,00 €
V	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	28	10.487,13 €
	ACTIFS CIRCULANTS	30/58	
VI	STOCKS	301	0,00 €
VII	CREANCES A UN AN AU PLUS	40/42	370.835,63 €
VIII	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/A	0,00 €
IX	COMPTES FINANCIERS	55/58	1.562.518,45 €
X	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/A	79.823,59 €
	TOTAL DE L'ACTIF	21/58	3.334.504,88 €

BILAN

PASSIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2023
	FONDS PROPRES	10/16	
I	CAPITAL	10	247.955,55 €
II	RESULTATS CAPITALISES	12	304.263,59 €
III	RESULTATS REPORTEES	13	581.330,00 €
IV	RESERVES	14	472.138,88 €
V	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONES ET LEGS		
	OBTENUS	15	710.111,21 €
VI	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	16	684.600,00 €
	DETTES	17/49	
VII	DETTES A PLUS D'UN AN	17	0,00 €
VIII	DETTES A UN AN AU PLUS	43/6	190.279,78 €
IX	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/P	5.818,06 €
X	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/P	138.007,81 €
	TOTAL DU PASSIF	10/49	3.334.504,88 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	4.249.841,76 €	4.614.715,46 €	364.873,70 €
Résultat d'exploitation (1)	4.307.200,93 €	4.690.491,00 €	383.290,07 €
Résultat exceptionnel (2)	92.520,90 €	36.170,56 €	- 56.350,34 €
Résultat de l'exercice (1+2)	4.399.721,83 €	4.726.661,56	326.939,73 €

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	4.822.151,63 €	48.276,23 €
Non Valeurs (2)	0,00 €	0,00 €
Engagements (3)	4.467.974,25 €	36.111,05 €
Imputations (4)	4.342.362,66 €	6.594,50 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	354.177,38 €	12.165,18 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	479.788,97 €	41.681,73 €

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale.

6. Centre public d'Action sociale – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – 2024 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112bis, §3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2023 établissant la circulaire budgétaire du CPAS pour l'année 2024 ;

Vu la première modification budgétaire 2024 du CPAS comportant les résultats ci-après à l'ordinaire :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.252.497,87 €	5.252.497,87 €	0,00 €
Augmentation des crédits	962.824,61 €	1.213.178,70 €	-250.354,09 €
Diminution des crédits	-12.057,94 €	-262.412,03 €	250.354,09 €
Nouveaux résultats	6.203.264,54 €	6.203.264,54 €	0,00 €

Vu la première modification budgétaire 2024 du CPAS comportant les résultats ci-après à l'extraordinaire :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	87.500,00 €	87.500,00 €	0,00 €
Augmentation des crédits	228.712,95 €	228.712,95 €	0,00 €
Diminution des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	316.212,95 €	316.212,95 €	0,00 €

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 21 mai 2024 par laquelle il adopte :

- par cinq voix pour et deux voix contre, les modifications au service ordinaire n° 1 du budget 2024 du CPAS,
- par cinq voix pour et deux voix contre, les modifications au service extraordinaire n° 1 du budget 2024 du CPAS ;

Après avoir entendu la présentation de ces modifications budgétaires par la Présidente du CPAS ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : par quinze voix pour et sept voix contre (BOSSCHEM A., COCHART J., COUNEN N., ERNST S., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.), d'approuver la modification budgétaire ordinaire 2024 n° 1 du CPAS, telle que reprise ci-dessous :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.849.087,16 €
Dépenses totales exercice proprement dit	5.849.087,16 €
Résultat exercice proprement dit	0,00 €

Recettes exercices antérieurs	354.177,38 €
Dépenses exercices antérieurs	157.850,57 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	196.326,81 €
Recettes globales	6.203.264,54 €
Dépenses globales	6.203.264,54 €
Boni global	0,00 €

Article 2 : par quinze voix pour et sept voix contre (BOSSCHEM A., COCHART J., COUNEN N., ERNST S., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.), d'approuver la modification budgétaire extraordinaire 2024 n° 1 du CPAS, telle que reprise ci-dessous :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	21.424,99 €
Dépenses totales exercice proprement dit	274.599,00 €
Résultat exercice proprement dit	-253.174,01 €
Recettes exercices antérieurs	12.165,18 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €
Prélèvements en recettes	282.622,78 €
Prélèvements en dépenses	41.613,95 €
Recettes globales	316.212,95 €
Dépenses globales	316.212,95 €
Résultat global	0,00 €

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale.

7. Règlement communal relatif à la numérotation et à la sous-numérotation des maisons et bâtiments – Modifications.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et ses modifications ultérieures ;

Vu les instructions générales sur la tenue des registres de la population et des étrangers du 7 octobre 1992, telle que coordonnées le 7 juillet 2023 et spécialement son point 19 b) et c) édictant les directives à prendre en considération en matière de numérotation des immeubles ;

Vu la circulaire du 23 février 2018 du service Public Fédéral Intérieur – Direction générale Institutions et Population relative aux directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;

Considérant qu'il est fréquent que les bâtiments initialement érigés au titre d'habitation unifamiliale fassent l'objet d'aménagements particuliers par leur propriétaire en vue de les rendre aptes à abriter plusieurs ménages par leur division en plusieurs logements ;

Considérant qu'il devient également plus fréquent que des bâtiments accessoires, annexes contiguës ou non à un bâtiment principal, tels que garages, hangars, remises, granges ou ateliers, soient transformés en un ou plusieurs logements et perdent de ce fait leur qualité de bâtiment accessoire ;

Considérant que la seule numérotation du bâtiment devient insuffisante lorsqu'il s'agit d'un bâtiment abritant de nombreux ménages et qu'il convient de numéroter les bâtiments qui ont perdu leur qualité de bâtiment accessoire et de procéder à la sous-numérotation officielle des bâtiments subdivisés ;

Considérant que la sous-numérotation intérieure aux bâtiments subdivisés et la numérotation des bâtiments qui ont perdu leur qualité de bâtiment accessoire sont de nature à améliorer le fonctionnement des divers services publics, à savoir notamment les services d'incendie, la Police, les services communaux et les services postaux ;

Considérant qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne inscrite dans une habitation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'adopter le nouveau règlement communal relatif à la numérotation et à la sous-numérotation des maisons et bâtiments sur la Commune de Blegny tel que repris ci-dessous :

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA NUMEROTATION ET A
LA SOUS-NUMEROTATION DES MAISONS ET BATIMENTS.**

CHAPITRE I : Compétence et dénomination

Article 1 : L'identification des rues et voies publiques ainsi que la numérotation et sous-numérotation des immeubles sont du ressort de la seule autorité communale.

Article 2 : Chaque place, chaque rue ou voie publique doit porter une dénomination distincte permanente. Leur nom est apposé sur des plaques d'identification elles-mêmes placées de manière lisible en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Commune.

Toute mention à caractère publicitaire qui serait apposée sur les plaques d'identification ne peut avoir pour effet d'altérer l'identification de la place, de la rue ou de la voie publique.

CHAPITRE II : Numérotation

Article 3 : La numérotation doit être logique et croissante et elle doit avoir pour point de départ soit l'Hôtel de Ville, soit une grande artère.

Article 4 : Dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont affectés au côté droit de la rue et les numéros impairs au côté gauche de la rue et ce, à partir du point de départ.

Les rues, boulevards, quais qui ne sont bordés que d'une rangée de bâtiments reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs. Il est procédé de la même manière pour les places publiques, pour les impasses et enclos en partant d'un point choisi, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Article 5 : La numérotation des bâtiments isolés ou épars se rattache à celle des bâtiments des agglomérations les plus proches.

Ces bâtiments isolés ou épars reçoivent, quel que soit leur éloignement l'un de l'autre, une suite régulière de numéros.

Article 6 : Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont, pour l'avenir, réservés aux bâtiments intercalaires à construire. L'administration communale fixe le nombre de numéros à réserver.

Article 7 : Pour les numéros suivis d'une extension, cette dernière prendra la forme d'un caractère alphabétique tel qu'A, B, C, etc. dans l'ordre alphabétique, et sans qu'un espace s'intercale entre le numéro et son extension lettrée.

Article 8 : Un numéro distinct est attribué par l'administration communale à tout bâtiment destiné au logement et érigé conformément à la réglementation relative à l'urbanisme.

Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro conformément au présent chapitre.

Chaque emplacement doit également se voir attribuer un numéro de police ou à défaut, un numéro de boîte. Par emplacement, il faut entendre tout terrain ou partie de terrain attribué, par l'organisme communal compétent, et qui est destiné au stationnement permanent d'un espace adapté à des fins résidentielles, commerciales ou récréatives et qui n'est pas ancré de façon directe et permanente au sol.

Article 9 : Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non au bâtiment principal tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne sont pas numérotés. Ils peuvent éventuellement être sous-numérotés pour autant qu'il y ait un changement d'affectation dûment autorisé.

Article 10 : Une plaque portant le numéro du bâtiment est apposée par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné à la façade de celui-ci, à côté de la porte principale ou autre issue principale sur la voie publique, en application du présent chapitre.

Article 11 : Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro est également apposé, de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé ou au débouché sur la voie publique de son accès.

Article 12 : Un numéro est apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque bâtiment.

CHAPITRE III : Sous-numérotation des bâtiments

Article 13 : Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs unités d'habitation, séparées conformément à la réglementation en vigueur, chaque unité obtient de l'administration communale un numéro distinct qui l'identifie lisiblement.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux bâtiments subdivisés en plusieurs unités à usage administratif, commercial ou industriel, même si le bâtiment ne comporte pas d'unité d'habitation.

Article 14 : Le numéro distinct visé à l'article 13 est composé de deux parties.

a) La première partie désigne l'étage ou le niveau d'habitation par un chiffre.

Lorsque le nombre d'unités d'habitation par niveau est inférieur ou égal à 9, le rez-de-chaussée est représenté par les unités, le 1^{er} étage par les dizaines, le 2^{ème} étage par les vingtaines et ainsi de suite.

Lorsque le nombre d'unités d'habitation par niveau est supérieur à 9, le rez-de-chaussée est représenté par les dizaines précédées d'un zéro et les étages par les centaines (ex : 1^{er} étage : 100 – 2^{ème} étage : 200, ...).

b) La seconde partie désigne l'unité d'habitation de l'étage par un chiffre.

Article 15 : Pour un même étage ou niveau, le chiffre « 1 » est attribué à l'unité d'habitation qui se trouve directement à la gauche de l'entrée principale. Le chiffre du numéro suivant se détermine par déplacements successifs en suivant le sens des aiguilles d'une montre.

Si les unités d'habitation sont uniquement situées en façade, le chiffre « 1 » est attribué à l'unité d'habitation qui se trouve le plus à gauche et le chiffre du numéro suivant se détermine par déplacements successifs vers la droite.

La sous-numérotation des unités d'habitation situées à un entresol vient ensuite de celle de l'étage immédiatement inférieur.

Article 16 : En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'unités d'habitation, une nouvelle sous-numérotation de l'immeuble est obligatoire.

Article 17 : Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs logements collectifs, ceux-ci ne reçoivent pas de numéro distinct.

Article 18 : Le numéro de chaque unité d'habitation est apposé par le propriétaire, le titulaire de droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné sur la porte principale et la boîte aux lettres de l'unité d'habitation, en application du présent chapitre.

CHAPITRE IV : Dispositions générales

Article 19 : La Commune de Blegny est seule compétente pour attribuer les numéros et sous-numéros aux bâtiments sur son territoire, conformément aux dispositions du présent règlement.

En aucun cas, l'attribution d'un numéro ou sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du propriétaire, du titulaire du droit réel principal, du syndic du bâtiment ou de toute autre personne physique ou morale.

Article 20 : Le service communal de la Population est chargé de la mise en œuvre de la numérotation et de la sous-numérotation, notamment sur la base d'éléments qui lui sont fournis par la Police, le service de l'Urbanisme, le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant, le constructeur ou le syndic du bâtiment.

Article 21 : Le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment subdivisé au sens du chapitre III du présent règlement ou qui a perdu sa qualité d'accessoire, a l'obligation de déclarer à l'administration communale toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment ainsi que la perte de sa qualité de bâtiment accessoire, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités d'habitation ou du bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire.

La déclaration est étayée, le cas échéant, par des plans ou croquis aussi précis que possibles fournis par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant ou le syndic du bâtiment concerné.

Article 22 : La rectification des numéros et sous-numéros déjà attribués doit faire l'objet d'une demande particulière adressée à l'administration communale.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Conformément à l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera transmis au Collège provincial, au greffe du Tribunal de première instance et à celui du Tribunal de police.

8. Règlement communal sur l'octroi du mérite sportif.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant l'importance du sport dans la vie communale tant du point de vue de ses effets sur la santé qu'au niveau du lien social ;

Considérant qu'au sein des clubs sportifs, certains membres se démarquent de par leur mérite et leurs résultats dans la pratique de leur sport ;

Considérant le souhait de pouvoir mettre à l'honneur ces sportifs émérites, qu'ils soient un individu, une équipe ou un club, à travers l'octroi de prix sportifs ;

Considérant qu'il s'indique de fixer les conditions d'octroi du prix susvisé ;

Considérant qu'un crédit budgétaire est et sera inscrit au budget ordinaire concerné ;

Après en avoir délibéré,

Après avoir rejeté par quinze voix contre (BERTHO Ch., CASTRO P., CLERMONT E., CLOES G., COLSON J-P., DEBOUGNOUX F., DE KOKER S., FERRARA J., GARSOU A., GOREUX R., KAYA I., MEDERY L., NOSSENT F., RENERY Ch. et WESTPHAL F.) et sept voix pour, l'amendement des groupes ICdh et MR de modifier l'article 11, §1 du règlement en prévoyant 6 membres dans le jury ; lesquels seraient désignés chaque année et issus du Conseil communal pour 3 membres et du monde sportif pour 3 membres également ;

Sur proposition du Collège communal et,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'arrêter comme suit le règlement communal organisant l'octroi du « Mérite sportif » comme suit :

Article 1 : La commune de Blegny octroie chaque année, dans le courant du dernier quadrimestre, le « Mérite sportif » dans le but d'encourager la pratique du sport et de mettre à l'honneur la dynamique du monde sportif de l'entité, tout en récompensant les pratiquants.

Article 2 : Le « Mérite sportif » est réparti en 3 catégories, chacune dotée d'un « prix », et ce, sans différenciation de genre :

- 1) Le Trophée sportif communal qui récompense un club ou une équipe d'un club de l'entité ayant réussi une ou des performances remarquables.
- 2) Le Talent sportif communal : qui honore un(e) sportif(ive) individuel(le) ayant été remarquablement performant(e).
- 3) Le Prix d'encouragement : qui sera attribué :
 - soit à un(e) sportif(ive) particulièrement prometteur(euse). Ce prix ne peut être octroyé qu'une seule fois sur la carrière ;
 - soit à une personne ayant fait preuve d'un dévouement remarquable au sein de son club et/ou dans la promotion du sport blegnytois, et ce hors performance sportive.

Article 3 : Toutes les disciplines sportives sont éligibles, qu'il s'agisse d'un sport collectif ou individuel, pratiqué par des amateurs ou des professionnels sport ou handisport.

Article 4 :

§1. Peuvent prétendre au « Trophée sportif » tous les clubs ou les équipes de clubs qui ont leur siège social ou qui pratiquent leur sport sur le territoire communal,

§2. Peuvent prétendre au « Talent sportif », tous les sportifs (ives) domicilié(e)s sur la commune de Blegny et/ou affilié(e)s à un club blegnytois,

§3. Peuvent prétendre au « Prix d'encouragement », tous les sportifs (ives) domicilié(e)s sur la commune de Blegny et/ou affilié(e)s à un club blegnytois ainsi que toute personne qui œuvre au bon fonctionnement d'un club blegnytois.

Article 5 : Les clubs proposés ou proposant des candidats (excepté pour le « Prix d'encouragement ») doivent être reconnus par une fédération ou par l'ADEPS.

Article 6 : Chaque année, un appel aux candidatures sera lancé par voie de la presse locale et du site internet communal.

Article 7 : Les candidats peuvent se présenter eux-mêmes ou être présentés par un club sportif ou par tout citoyen de l'entité blegnytoise. Les candidatures devront parvenir à l'Administration communale, Echevinat des Sports, pour la date communiquée lors de l'appel aux candidatures. Il sera laissé un mois minimum entre l'appel à candidatures et la date de clôture de réception de ces dernières.

Article 8 : Les candidatures devront être motivées et renseigneront, sur le formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site internet communal :

- les nom, prénom et adresse du candidat ou nom et adresse de l'équipe ou du club,
- la date de naissance du candidat,
- la discipline sportive pratiquée par le candidat, l'équipe ou le club,
- les résultats, performances ou mérites du candidat, de l'équipe ou du club réalisés durant la saison sportive précédant l'appel pour autant que cette saison soit clôturée.

Article 9 : Aucun candidat ne pourra être récompensé deux années consécutives pour la même catégorie de prix.

Article 10 : Chaque club peut proposer un seul candidat par catégorie du « Mérite sportif », sans obligation d'en proposer dans toutes les catégories.

Article 11 :

§1. Un jury « Mérite sportif » composé de 5 membres sera désigné, pour trois ans, par le Conseil communal sur proposition du Collège communal. Compte tenu du renouvellement du Conseil communal, le jury 2024 ne sera désigné que pour cette seule année.

§2. La présidence du jury sera assurée par l'Echevin(e) des sports.

§3. Aucun candidat au « Mérite sportif » ne peut en même temps faire partie du jury.

§4. Les membres du jury ne peuvent présenter un candidat à titre personnel.

§5. Le jury se réunira, dans les quinze jours de la date de réception des candidatures afin de, départager les candidatures recevables et de procéder à la désignation du ou des lauréat(s). Le vote s'effectuera au scrutin secret, à la majorité des suffrages des membres présents. En cas d'égalité des voix obtenues au vote, la voix du Président sera prépondérante.

Article 12 :

§1. Les prix « Trophée sportif communal » et « Talent sportif communal » sont composés d'un montant de 350 € en numéraire et d'un trophée ou d'une coupe, qui seront attribués à chaque lauréat de ces catégories.

§2. Le Prix de l'encouragement, composé d'un montant de 350 € délivré en chèques commerces et d'une médaille, sera attribué au lauréat de cette catégorie.

§3. Le jury « Mérite sportif » peut décider de ne pas attribuer un des prix. Cette décision est prise par la majorité des membres présents.

Article 13 : Les prix seront remis aux lauréats au cours d'une séance officielle.

Article 14 : Tout cas non prévu par le présent règlement ou toute contestation née de son application sera tranchée sans appel par le jury.

Article 15 : L'organisation du « Mérite sportif » est assurée par l'Echevinat des sports en collaboration avec l'asbl Blegny Energy, gestionnaire des infrastructures sportives communales.

Article 2 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9. « Mérite sportif » – Composition du jury pour 2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement du « Mérite sportif » approuvé ce jour par le Conseil communal, et plus particulièrement son article 11 concernant le jury « Mérite sportif » ;

Considérant que ce jury se compose de 5 membres ;

Considérant que la composition du jury vise la recherche d'un certain équilibre et d'une analyse pertinente, tout en assurant néanmoins une diversité des avis, tant en matière d'expérience que de mixité ;

Après en avoir délibéré ;

Après avoir rejeté par quinze voix contre (BERTHO Ch., CASTRO P., CLERMONT E., CLOES G., COLSON J-P., DEBOUGNOUX F., DE KOKER S., FERRARA J., GARSOU A., GOREUX R., KAYA I., MEDERY L., NOSSENT F., RENERY Ch. et WESTPHAL F.) et sept voix pour, l'amendement des groupes ICdh et MR de modifier la composition du jury suite à l'amendement proposé au point 8 (mais rejeté), à savoir :

- modification du considérant ayant trait au nombre de membres du jury ;
- modification de l'article 1 en composant le jury de 3 membres du Conseil communal issus de chaque groupe politique et 3 membres du monde sportif ;
- modification de l'article 2 en prévoyant la désignation des membres du jury issus du Conseil communal au scrutin secret lors de la séance du Conseil communal du mois de juin et désignation des membres du jury issus du milieu sportif, par tirage au sort, après appel à candidature à rentrer pour le 30 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par quinze voix pour et sept abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., COUNEN N., ERNST S., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.) :

Article 1 : de marquer son accord sur la composition du jury, en vue de départager les candidats et d'élire les lauréats du « Mérite sportif » 2024, à savoir :

- l'Echevin des Sports (Président) ;
- un membre de chaque groupe politique du Conseil communal ;
- un membre issu du milieu sportif.

Article 2 : la désignation des membres du jury susvisé aura lieu, au scrutin secret, lors de la prochaine séance du Conseil communal.

10. Subside dans le cadre des infiltrations d'eau par la toiture au sein du Bloc B – BE MOSAN – Exonération du loyer et des charges.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L3331-2 ;

Vu les décisions du Conseil communal des 25 février 2016, 2 juin 2016, 23 novembre 2016 et 17 décembre 2020 de marquer son accord sur les conditions des contrats de bail pour le bloc B sis à la caserne de Saive et de charger le Collège de l'exécution de ces décisions ;

Vu les décisions du Collège communal du 20 septembre 2021 et du 14 novembre 2022, de marquer son accord sur le contrat de bail avec BE MOSAN SPRL pour la location de locaux (5/2122, 5/2138 et 5/2140) dans le Bloc B sis à l'ancienne caserne de Saive ;

Considérant les infiltrations d'eau provenant de la toiture du Bloc B qui endommagent fortement les locaux occupés par la société BE MOSAN ;

Considérant que la commune de Blegny a entrepris des démarches afin de faire procéder à la réfection de la toiture du Bloc B et qu'il a été possible de mettre un autre local à disposition de BE MOSAN jusqu'à ce que la société puisse réintégrer ses locaux ;

Considérant que la commune de Blegny, en tant que propriétaire du Bloc B, souhaite poser un geste vis-à-vis de son locataire pour les désagréments subis en l'exonérant totalement du montant du loyer et des charges dû pour le mois de juin 2024 ;

Considérant que la société BE MOSAN SPRL ne présente aucun défaut de paiement du loyer et des charges dus pour l'occupation des locaux sis dans le Bloc B de la caserne de Saive et ce, depuis le début de son occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur une exonération totale du montant du loyer (1.486,17 €/mois) et des charges (243 €/mois) dû pour le mois de juin 2024 par la société BE MOSAN SPRL, pour l'occupation de locaux communaux dans le Bloc B de la caserne de Saive.

Article 2 : la présente décision sera communiquée à la société BE MOSAN SPRL, ainsi qu'à la Directrice financière pour suite utile.

11. Marchés publics – Conditions et mode de passation.

11.1. Marché de travaux pour la réfection de voiries en 2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les voiries communales doivent être maintenues en bon état afin d'assurer la sécurité de leurs usagers ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réfection de voiries en 2024 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17 mai 2024 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.041,32 € HTVA soit 115.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73160 (projet n° 10) du budget extraordinaire 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réfection de voiries en 2024.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

11.2. Marché de services pour la désignation d'un auditeur agréé pour la rédaction d'un audit énergétique dans le cadre du subsidé du plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux de réfection de bâtiments scolaires.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un auditeur agréé pour la rédaction d'audits énergétiques dans les bâtiments scolaires ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auditeur agréé pour la rédaction d'un audit énergétique dans le cadre du subside du Plan d'Investissement Exceptionnel dans les bâtiments scolaires, d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux de réfection de bâtiments scolaires ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17 mai 2024 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : école communale de Mortier, estimé à 33.057,85 € HTVA soit 40.000,00 € TVAC ;
- Lot 2 : école communale de Trembleur, estimé à 33.057,85 € HTVA soit 40.000,00 € TVAC ;

Considérant que chacun de ces deux lots est divisé en tranches :

- Tranche ferme – Tranche de marché n° 1 : (1) Audit énergétique - (2) Esquisse - (3) Métré estimatif - (4) Introduction de la demande de subside auprès de la F.W.B. (estimé à 16.528,93 HTVA soit 20.000,00 € TVAC)
- Tranche conditionnelle – Tranche de marché n° 2 : Avant projet (estimé à 4.132,23 € HTVA soit 5.000 € TVAC)
- Tranche conditionnelle – Tranche de marché n° 3 : Dossier de demande de permis (estimé à 4.132,23 € HTVA soit 5.000,00 € TVAC)
- Tranche conditionnelle – Tranche de marché n° 4 : Dossier de mise en soumission – Rapport d'examen des offres / d'attribution du marché (estimé à 4.132,23 € HTVA soit 5.000,00 € TVAC)
- Tranche conditionnelle – Tranche de marché n° 5 : Exécution des travaux (estimé à : 4.132,23 € HTVA soit 5.000,00 € TVAC)

Considérant que le recours aux tranches se justifie par le fait qu'une partie des services est conditionnée à la promesse ferme d'octroi du subside du Plan d'Investissement Exceptionnel dans les bâtiments scolaires, tandis que l'ensemble des tranches conditionnelles ne seront commandées que sous réserve de l'inscription du budget nécessaire ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € HTVA soit 80.000,00 € TVAC et qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit nécessaire à la commande des tranches fermes est inscrit à l'article 722/72460 (projet n° 12) du budget extraordinaire 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auditeur agréé pour la rédaction d'un audit énergétique dans le cadre du subside du Plan d'Investissement Exceptionnel dans les bâtiments scolaires, d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux de réfection de bâtiments scolaires.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

11.3. Marché de travaux pour la liaison de mobilité douce Dalhem-Blegny-Soumagne

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'aménagement d'un itinéraire de mobilité douce entre la commune de Dalhem, la commune de Blegny et la commune de Soumagne ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la liaison de mobilité douce Dalhem-Blegny-Soumagne ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17 mai 2024 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par l'auteur de projet, le Bureau d'Etudes B. BODSON SPRL ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme : Division 1 - Aménagement et installation de la passerelle, estimée à 169.248,23 € HTVA soit 204.790,36 € TVAC
- Tranche conditionnelle : Division 2 - Reste des aménagements, estimée à 71.903,75 € HTVA soit 87.003,54 € TVAC ;

Considérant que la division en tranche ferme et conditionnelle se justifie par l'évolution des prix depuis la désignation de l'auteur de projet en date du 26 février 2018 et la nécessité de pouvoir attribuer la tranche ferme, pour laquelle un subside a été obtenu, si l'inscription budgétaire était insuffisante pour l'attribution de la globalité du marché ;

Considérant que le présent marché n'est pas divisé en lots pour les raisons suivantes :

- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;
- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 241.151,98 € HTVA soit 291.793,90 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit nécessaire à la tranche ferme telle qu'estimée est inscrit à l'article 124/72156 (projet n° 03/2018) du budget extraordinaire 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la liaison de mobilité douce Dalhem-Blegny-Soumagne.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

12. Demande de permis d'urbanisme – Création d'une nouvelle voirie – rue Haute-Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu les livres Ier et II du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 13, 15 et 16 ;

Considérant que la SPRL HABITAT CONSTRUCTION, rue Emile Muraille, 291 R à 4040 HERSTAL a introduit une demande de permis d'urbanisme le 14 avril 2023 auprès du Fonctionnaire délégué de la Région wallonne concernant la réaffectation et la transformation du bloc C de la Caserne de Saive ainsi que la construction d'une voirie, de 12 habitations et de 2 immeubles à appartements sur une parcelle cadastrée Division 4, Section C, n° 28 H 4, n° 28 P 4 et sise rue Henri et Catherine André-Breck et rue Haute-Saive ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception envoyé en date du 20 juin 2023 par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service de l'Urbanisme :

- que le bien dont question est repris en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 et qu'il se situe dans le périmètre de rénovation urbaine du Quartier de Saive ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Considérant que les avis des services cités ci-dessous ont été sollicités par la DGO4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction extérieure de Liège 1 :

- la Zone de Secours – Vesdre-Hoëgne & Plateau ;
- l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège ;
- la SA RESA ;
- la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ;
- le Service Public de Wallonie – Département du Sol et des Déchets – Direction de l'Assainissement des Sols ;
- le Service Public de Wallonie – Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 12 décembre 2023 au 22 janvier 2024 (avec suspension du 24 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024), en vertu des articles D.IV.40, D.IV.41 et R.IV.40-1 § 1^{er}, 7^o du CoDT pour les motifs suivants :

- la demande implique une dérogation au plan de secteur (zone de services publics et d'équipement communautaires) ;
- la demande implique la création d'une nouvelle voirie ;

Considérant que 17 réclamations ont été introduites (pour un total de 18 réclamants) ;

Considérant que lesdites lettres de réclamations peuvent être résumées comme suit :

• Aspects positifs.

- certains réclamants soulignent l'utilité de la réunion d'information organisée par la commune au début de l'enquête publique ;
- certains réclamants soulignent des aspects positifs du projet : les logements aménagés dans le bâtiment existant, le nouveau commerce de proximité, la résidence service, le restaurant, la séparation des flux de circulation ;

• Mobilité.

- l'étude de mobilité est douteuse (financée par le promoteur) ; manque de sérieux (chiffres tronqués) ; elle sous-estime peut-être intentionnellement l'impact du projet ;
- les estimations de l'étude de mobilité ne semblent pas intégrer correctement les nouveaux lotissements du village ;
- les chiffres de l'étude sont tronqués car celle-ci a été réalisée pendant des travaux bloquant le quartier Haute Saive ;
- il existe déjà de grosses difficultés de circulation (rue Haute Saive) le matin et entre 15h30 et 16h00 ;
- l'impact négatif du projet (200 habitants) sur la mobilité de la rue Haute Saive même si celle-ci devait être élargie ; cet impact est accentué par le fait que le projet ne permet pas le transit des voitures à travers la caserne ;
- le projet amènera un trafic supplémentaire de 220 voitures qui impactera le site de l'école communale d'autant que le projet ne sera accessible que par le bas du village ;
- le trafic augmente avec l'évolution urbanistique, la mobilité devient compliquée à divers endroits de la commune et le projet va empirer cette situation (500 à 1.000 déplacements supplémentaires par jour) ;
- les camions de chantier vont également impacter la mobilité et dégrader les voiries or, le chantier aura une durée de 4 ans ;
- l'envoi de photos illustrant un blocage de la circulation de la rue Haute Saive le 19 janvier 2024 à 15h31 ;
- l'augmentation de la circulation implique une augmentation du risque d'accident ainsi que la mise en danger des usagers faibles, notamment aux abords de l'école ;

- prévoir, pour les immeubles à appartements, un espace commun sécurisé pour stationner les vélos ;
- profiter de l'espace disponible pour équiper les nouvelles voiries des pistes cyclables séparées physiquement des flux voitures et piétons ;
- l'augmentation du charroi occasionne des fissures dans les habitations ;
- les routes existantes dégradées devraient être remises en état avant d'en créer de nouvelles ;
- Le chantier.
 - la prise en compte des impacts négatifs du chantier dont la durée prévue est de 36 à 48 mois (charroi, nuisances sonores, pollution, risques pour la santé) pour les habitants et les 400 enfants de l'école ; d'autres gros chantiers sont déjà en cours dans le village de Saive ;
 - les travaux de déblaiement engendreront des risques pour la stabilité du talus alors qu'il y a une école en contre-bas ;
- Le commerce.
 - le projet prévoit l'ouverture d'un commerce de proximité qui mettrait en difficulté la superette qui s'est implantée sur le site de la caserne il y a presque 5 ans car le marché cible local est insuffisant pour 2 commerces de ce type ;
 - la création d'un commerce dans une voie sans issue d'un village dortoir a-t-il du sens ;
 - le restaurant sur le toit est démesuré et sans intérêt ; l'offre actuelle sur la commune est suffisante ;
 - l'ajout de nouvelles infrastructures commerciales dans le village semble superflu au vu de l'offre existante sur la commune et pourrait mettre en difficulté les indépendants déjà présents ;
- Environnement – Espaces verts – Nature.
 - la recommandation de prévoir une plaine de jeu dans le futur espace vert, notamment pour favoriser les contacts intergénérationnels ;
 - la création de nouvelles maisons et du parking pose question car cela augmentera l'imperméabilisation des surfaces et l'écoulement des eaux vers l'école et le bas de Saive ; le dimensionnement des égouts est-il correctement effectué ;
 - le moindre espace est bétonné et rentabilisé ; le projet manque d'espaces verts et n'est pas assez convivial ;
 - les modifications importantes du relief du sol prévues pourraient avoir des conséquences graves pour l'écosystème local et constitueraient un passe-droit car l'usage est d'interdire cette pratique ;
 - prévoir plus d'espaces verts à Saive est crucial pour conserver le caractère rural du village et préserver l'environnement ;
 - la construction envisagée pourrait perturber l'équilibre naturel de l'environnement local car les espaces verts qui sont des refuges pour la faune et la flore risquent de disparaître ;
 - on demande au citoyen d'agir au quotidien en faveur de l'environnement. Or, le projet de grande ampleur envisagé est contraire à la protection de l'environnement puisque le secteur de la construction est l'un des plus polluant. Ne serait-il pas préférable de démolir les bâtiments existants et de créer à cet endroit un espace vert et de détente à disposition des habitants ;
 - le projet apportera entre 300 et 400 habitants supplémentaires qui ne disposeront pas d'un espace vert de qualité comme c'est pourtant bien le cas pour le projet qui se réalise actuellement rue Cahorday ; les balcons prévus sont insuffisants ;
- Densité – Intégration au village.
 - le projet prévoit trop de nouveaux logements, en particulier de maisons unifamiliales, car nombre de logements sont déjà en construction sur le site et ne sont pas encore vendus ;
 - le projet pourrait altérer le caractère historique de Saive et, par certains changements esthétiques tels que les futures terrasses, compromettre l'identité visuelle du site ;
 - le projet risque de modifier le caractère rural du village en le transformant en mini-ville ;

- le projet implique une augmentation de 5 % de la population de Saive à laquelle s’ajoute l’impact des autres projets urbanistiques en cours dans le village, ce qui pourrait exercer une pression non souhaitable sur les infrastructures existantes (école, services publics, réseaux de transport) ;
- la rénovation du bloc C doit se faire sans créer autant de logements sur le reste de la parcelle et ce, afin de respecter le caractère du village ;
- le projet est trop imposant pour le village, son impact sur ce dernier et sur la qualité de vie de ses habitants doit être évalué de façon approfondie ;
- les espaces verts et le caractère rural du village disparaissent au fil des différents projets qui se réalisent ;
- au fil du temps, le village perd son caractère campagnard et se transforme en ville ; le projet accentue cette tendance ;
- le projet est démesuré, il ne correspond pas l’évolution respectueuse du village telle que la souhaite les habitants ;
- le projet prévoit 110 logements sur un peu plus de 1 Ha ; il s’agit d’une densification de type semi-urbain supérieure à la densité maximale de 40 logements/Ha prescrite par le SCoTC ;
- la commission d’aménagement de la caserne avait approuvé un projet qui prévoyait, sur le site en question, une école ainsi qu’un amphithéâtre paysagé et pas 100 logements ;
- le projet ne prévoit pas de logements sociaux or, la commune ne dispose pas des 10 % de logements sociaux prévus par la Région wallonne ;
- les 12 maisons ne sont pas justifiées et occupent un espace qui pourrait être laissé à la nature ;
- Aspects financiers.
 - le projet est couteux et cela aura un impact sur le prix de vente des logements ; les habitations déjà construites sur le site de la caserne se vendent mal à cause de leur prix élevé ;
 - si le promoteur rencontre des difficultés financières, cela pourrait avoir des conséquences dommageables pour la commune (chancre, dette) ;
- Critiques de principe.
 - le projet profite aux partis politiques, au promoteur et pas à la population ; il représente surtout un intérêt financier pour la commune et le promoteur ;
 - la proposition d’organiser un référendum sur le projet car la commune appartient à ses habitants et non à quelques politiciens qui sont seulement chargés de gérer celle-ci durant 6 ans ;
 - le projet pourrait provoquer une dévaluation des habitations de la rue Haute Saive ;

Attendu que la demande comporte une étude de mobilité ayant pour objectif de :

- vérifier la bonne cohabitation du projet avec les projets voisins ;
- établir un diagnostic du trafic existant à hauteur du projet ;
- vérifier l’adéquation des aménagements d’accès et sortie du site en projet ;
- analyser le problème de l’épingle rue Cahorday ;
- estimer les effets induits des flux générés par le projet sur les voiries proches et sur le trafic existant ;
- présenter les conditions de mobilité pour les différents modes de déplacement ;
- analyser les enjeux de stationnement sur le site en projet et dans le périmètre d’étude ;
- étudier et exposer les potentiels impacts associés à la phase de chantier ;
- formuler des recommandations ;

Attendu que le périmètre de l’étude de mobilité inclus les rues Haute Saive, Mosty, des Châteaux et Cahorday ;

Attendu que des comptages automatisés ont été effectués du 7 septembre au 13 septembre 2023, soit en dehors des périodes de congés scolaires, afin d’objectiver les quantités de trafic et les vitesses pratiquées ;

Attendu que l'étude de mobilité a bien intégré l'existence du chantier de voirie de la rue de la Forêt pendant la période de comptage (voir pages 6 et 7 du rapport) ; qu'il s'avère que les effets induits par ces travaux de voirie entraînent une surestimation, et non une sous-estimation, de l'impact du projet sur la charge de trafic local alors que cet impact a été évalué à seulement 3 % ;

Attendu qu'aucune autorisation portant sur des travaux en voirie susceptibles d'influencer les comptages de trafic n'a été délivrée par la commune entre le 7 septembre 2023 et le 13 septembre 2023 dans les rues du périmètre de l'étude et dans les rues voisines ;

Attendu dès lors que les réclamations portant sur la validité des comptages de l'étude ne sont pas fondées ; que ces réclamations ne sont en outre pas étayées ;

Attendu que l'étude de mobilité analyse la mobilité existante et évalue l'impact du projet sur cette dernière, tous modes de déplacement confondus, avec une attention particulière sur les carrefours et les points sensibles tels que les abords de l'école, le nouveau carrefour entre la voirie à créer et la rue Haute Saive ainsi que l'épingle de la rue Cahorday ;

Attendu que l'étude analyse également l'organisation de la mobilité à l'intérieur du projet et les nouveaux cheminements à créer ainsi que la problématique du stationnement ;

Attendu que les problèmes de mobilité mentionnés par les réclamants sont bien identifiés et décrits par l'étude et que l'impact du projet sur ceux-ci est également évalué ;

Attendu que l'évaluation du trafic généré par le projet est correctement fondée sur le programme de ce dernier et qu'elle est clairement détaillée par l'étude ; que les remarques formulées par les réclamants à ce sujet ne remettent pas en question les chiffres de l'étude ;

Attendu que l'étude conclut que le projet génère une charge de trafic très modeste (3 % du trafic des tronçons concernés aux heures de pointes) et pourra être absorbée sans causer de problèmes additionnels de mobilité ni de saturation des carrefours analysés ;

Attendu que l'étude conclut également que le nombre de places de stationnement prévu au projet est suffisant et qu'il respecte les valeurs préconisées par le Service Public de Wallonie ;

Attendu que les nouveaux cheminements créés par le projet sont conçus de manière à éviter le transit des véhicules automobiles à travers le site de l'ancienne caserne de Saive, notamment entre la rue Haute Saive et la rue Cahorday, alors que le transit des modes doux y est, au contraire, largement favorisé ; que cette option d'aménagement est conforme au master plan du projet de rénovation urbaine du Quartier de Saive et vise à recréer au centre du village des espaces publics principalement dédiés aux piétons et aux cyclistes ;

Attendu que le projet permet ainsi de mettre en place une liaison piétonne directe et sécurisée entre le vaste parking de la rue Cahorday et le site de l'école communale ;

Attendu que la nouvelle voirie a un statut résidentiel et est caractérisée par une charge de trafic très faible ainsi qu'une vitesse de circulation limitée à 30 km/h et 20 km/h ; qu'équiper cette dernière d'une piste cyclable ne se justifie pas comme l'indiquent les recommandations pratiques du SPW en la matière ;

Attendu que les conclusions de l'étude contiennent une série de recommandations à propos des problèmes de mobilité identifiés ; que ceux-ci ne sont pas imputables au projet ;

Attendu toutefois que le projet offre l'opportunité d'élargir la portion de la rue Haute Saive concernée par les problèmes de difficulté de croisement et de congestion aux heures de pointe ; qu'il s'agit du principal problème de mobilité identifié par l'étude et mentionné par les réclamants ;

Attendu que, au vu de l'ampleur du projet, il est judicieux d'imposer au titulaire du permis d'urbanisme, à titre de charge d'urbanisme, la réalisation de cet élargissement de la rue Haute Saive et ce, au plus tard, lors de la construction de la nouvelle voirie ;

Attendu que cet élargissement doit être opéré tel que repris au plan terrier (Annexe 1) et profil type (Annexe 2) ci-joints étant entendu que l'ensemble de la zone de stationnement du tronçon de voirie concerné doit être positionné du côté des habitations ;

Attendu que, le cas échéant, un plan de mobilité-chantier tenant compte des périodes scolaires et des heures de dépose et reprise des enfants devra être fourni à la commune pour approbation avant le commencement des travaux ; que ce plan précisera les itinéraires prévus pour le charroi de chantier, prévoira les chargements-déchargements des camions hors voiries et espaces publics tout en y évitant les files d'attente ainsi que le nettoyage régulier des voiries utilisées ;

Attendu que le projet se situe en zone d'assainissement collectif ; que la rue Haute Saive est équipée d'un égout unitaire relié à une station d'épuration ;

Attendu que la demande contient une étude de gestion des eaux pluviales incluant un rapport portant sur 14 tests de perméabilité du sol ;

Attendu que l'étude précitée conclut que la perméabilité du sol est insuffisante pour permettre l'infiltration des eaux pluviales dans le terrain et que ces dernières doivent être évacuées dans l'égout de façon régulée à l'aide d'ouvrages de temporisation ;

Attendu que le projet prévoit d'équiper la nouvelle voirie d'un égout séparatif, d'une conduite de reprise des eaux pluviales et de 2 bassins d'orage enterrés ;

Attendu que le débit du rejet à l'égout ne pourra dépasser 5l/sec/Ha de surface drainée par le projet comme le recommande le Groupe Transversal Inondations ;

Attendu que les conditions d'urbanisme porteront sur la construction, l'aménagement et l'équipement de la nouvelle voirie intégrant l'ensemble des espaces verts publics ainsi que leur cession gratuite à la commune ;

Attendu que ces travaux seront réalisés conformément aux clauses techniques du cahier des charges QUALIROUTES et seront soumis aux réception provisoire et définitive du Collège communal ;

Attendu que les profils en travers joints à la demande montrent que les travaux de déblaiement prévus le long de la rue Haute Saive ont pour but de réduire la hauteur et l'inclinaison du talus ; qu'ils ont ainsi pour effet de délester le talus et d'y réduire les poussées ; qu'ils ne sont dès lors pas susceptibles de générer un risque de glissement de terrain ;

Attendu que la demande prévoit la rétrocession d'une partie de voirie dénommée rue André et Catherine André – Breck située le long de la façade OUEST du bloc C afin d'y intégrer un bassin d'orage et d'y aménager une zone de livraison ; que cette rétrocession devra être précédée, en temps utiles, d'une procédure de déclassement respectant les dispositions du décret sur la voirie communale ;

Attendu que la création d'un nouveau commerce de proximité sur le site en projet participe à la diversification fonctionnelle visée par l'opération de rénovation urbaine, qu'elle accompagne de façon cohérente la création de nouveaux logements dont une résidence service ; qu'elle est de nature à renforcer l'attractivité du site au profit des autres activités économiques qui s'y développent en ce compris les autres commerces ;

Attendu que le projet prend place sur un espace actuellement engazonné qui correspond à l'ancien terrain de football militaire de la caserne de Saive ; que ce terrain de football a été aménagé sur un remblai ; que cet espace ne présente aucun intérêt biologique particulier et n'a jamais été accessible au public ;

Attendu que le projet prévoit l'aménagement d'un réel espace vert convivial et accessible au public ; qu'un second espace vert public est en cours de réalisation sur le site de l'ancien quartier militaire, en bordure de la rue Cahorday ; que le master plan de rénovation urbaine prévoit encore la réalisation d'un parc linéaire public pour relier la place Haute Saive à l'ancien « parade ground » ainsi que la végétalisation de ce dernier ;

Attendu par conséquent que, lorsque l'ensemble de l'ancien quartier militaire aura été reconverti, le site sera partiellement déminéralisé au profit de la création d'espaces verts accessibles à tous ;

Attendu que l'espace vert prévu au projet est adapté à l'aménagement d'une plaine de jeu pour enfants et que la proposition émise lors de l'enquête publique est pertinente ; que, cependant, ces installations nécessitent la maîtrise d'un encadrement spécifique en matière de sécurité de la part de la commune ; que l'installation de ce type d'infrastructure doit être envisagé dans un cadre plus large que celui de la présente demande ;

Attendu que la création de logements sur le site de l'ancien quartier militaire en complément des autres fonctions qui s'y développent est absolument nécessaire pour y recréer un réel quartier de vie ;

Attendu que, tous projets confondus, la reconversion de l'ancien quartier militaire implique la création de 158 logements, dont 31 résidences services et 9 logements sociaux, sur une superficie totale de plus de 9 hectares ; qu'il s'agit d'une densification de l'ordre de 18 logements/hectare ; que cette valeur rencontre le principe de densification préconisé par le Schéma de Développement Territorial pour les centralités ; que cette option générale d'aménagement du territoire visant la densification des centralités villageoises sera renforcée lors de l'entrée en vigueur de nouveau Schéma de Développement du Territoire qui y prescrit une densité minimale de l'ordre de 20 logements/Ha ;

Attendu que le site de l'ancien quartier militaire se situe précisément dans une centralité villageoise telle que définie et identifiée par le nouveau Schéma de Développement Territorial sur lequel le Conseil communal a émis un avis favorable le 29 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Après avoir rejeté par quinze voix contre (BERTHO Ch., CASTRO P., CLERMONT E., CLOES G., COLSON J-P., DEBOUGNOUX F., DE KOKER S., FERRARA J., GARSOU A., GOREUX R., KAYA I., MEDERY L., NOSSENT F., RENERY Ch. et WESTPHAL F.) et sept voix pour, l'amendement des groupes ICdh et MR de reporter le point en vue d'effectuer des analyses supplémentaires sur la perméabilité du sol et des mesures à envisager suite aux inondations du 17 mai 2024 qui ont touché les lieux visés par la création de la voirie visée dans ce point ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par quinze voix pour et sept voix contre (BOSSCHEM A., COCHART J., COUNEN N., ERNST S., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.) :

Article 1 : de marquer son accord sur la création d'une nouvelle voirie, en ce compris les espaces verts publics, sur le bien cadastré Division 4, Section C, n° 28 H 4, 28 P 4 telle que reprise aux plans dressés par le bureau d'étude BOLLAND-TAILLEUR S.A. en date du 13 avril 2023 à condition de respecter les avis des instances consultées :

- la Zone de Secours – Vesdre-Hoëgne & Plateau ;
- l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des Communes de la Province de Liège ;
- la SA RESA ;
- la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ;
- le Service Public de Wallonie – Département du Sol et des Déchets – Direction de l'Assainissement des Sols ;
- le Service Public de Wallonie – Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville.

Article 2 : d'élargir la rue Haute Saive comme défini au plan terrier (Annexe 1) et profil type (Annexe 2) ci-joints étant entendu que l'ensemble de la zone de stationnement du tronçon de voirie concerné doit être positionné du côté des habitations.

Article 3 : conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

13. Aliénation immobilière communale – Bloc A – Ancienne caserne de Saive – Décision de vente.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, et considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 de ce même code ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 29 février 2024 de marquer son accord sur le principe de vente, en un seul lot, d'une partie du bien bâti dénommé « Bloc A » (à savoir un sous-sol d'une contenance de 823 m², un rez-de-chaussée d'une contenance de 1.014 m², d'un local chaufferie d'une contenance de 44 m², d'un 1^{er} étage d'une contenance de 463,7 m² et un 2^{ème} étage de 84,7 m², le terrain, construction comprise, étant d'une superficie de 1.058 m²), telle que déterminée par les lots sous liseré magenta sur le plan de division dressé en date du 10 novembre 2017 par Monsieur Michaël BROUWIER, géomètre-expert, en procédure de gré à gré sans publicité en proposant, en priorité, à l'occupant actuel du Bloc A de remettre une offre ;

Vu l'estimation du bien susmentionné réalisée par Monsieur Michaël BROUWIER, géomètre-expert, en date du 11 janvier 2024 ;

Considérant que le locataire actuel du Bloc A a été averti de l'opération par courrier recommandé daté du 1^{er} mars 2024 l'invitant à remettre une offre de prix pour le 30 avril 2024 au plus tard ;

Considérant que, en date du 24 avril 2024, le locataire actuel du Bloc A, à savoir la FONDATION SUSA représentée par son Président, Monsieur Pierre VERBURGH et son Directeur général, Monsieur Eric WILLAYE rue Brisselot 11 à 7000 MONS, a remis une offre de prix d'un montant de 900.000,00 euros (datée du 23 avril 2024) ;

Considérant que le montant de cette offre est égal à la valeur estimée en vente volontaire réalisée par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, en date du 11 janvier 2024 ;

Considérant que la Commune de Blegny désire conserver la jouissance des caves de la partie Sud du « Bloc A » et celle de l'ancien corps de garde sis au rez-de-chaussée du « Bloc A », ceci tant que les associations actuellement présentes ne mettent pas fin à leur occupation ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 7 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la vente de gré à gré, en un seul lot, d'une partie du bien bâti dénommé « Bloc A », telle que déterminée par les lots sous liseré magenta sur le plan de division dressé en date du 10 novembre 2017 par Monsieur Michaël BROUWIER, géomètre-expert, à savoir un sous-sol d'une contenance de 823 m², un rez-de-chaussée d'une contenance de 1.014 m², d'un local chaufferie d'une contenance de 44 m², d'un 1^{er} étage d'une contenance de 463,7 m² et un 2^{ème} étage de 84,7 m². Le terrain, construction comprise, est d'une superficie de 1.058 m².

Article 2 : de vendre le lot susmentionné à la FONDATION SUSA représentée par son Président, Monsieur Pierre VERBURGH et son Directeur général, Monsieur Eric WILLAYE, dont le siège social est sis rue Brisselot, 11 à 7000 MONS, moyennant le prix de 900.000,00 euros, tel que repris dans son offre du 23 avril 2024.

Article 3 : la présente vente est soumise aux conditions reprises à l'article 4 - 4), 6), 7), 8), 9), 10) et 11) fixées par le Conseil communal du 29 février 2024, à savoir :

- Le bien est vendu en l'état (bien connu de l'acquéreur).
- Le bloc est autonome en chauffage (chaudière et citerne à mazout).
- L'acquéreur devra rendre le bien autonome en électricité et eau : les travaux de raccordement aux différents réseaux des distributeurs en eau, gaz et électricité devront être réalisés par l'acquéreur et seront à sa charge. Il disposera d'un délai d'1 an à dater de la signature des actes pour les réaliser. La commune consent cependant à continuer à alimenter le bâtiment via son propre réseau en eau et électricité moyennant un forfait mensuel de 1.547,20 euros (soit 2 €/m²) payable anticipativement sur le compte BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY et ce, jusqu'à ce que le bien soit rendu indépendant d'un point de vue énergie par l'acquéreur. Si au terme de ce délai d'1 an, les travaux de raccordement n'étaient pas réalisés, le forfait mensuel dû pour l'eau et l'électricité serait doublé jusqu'à la mise en autonomie énergétique du bâtiment.
- Les locaux sis dans les caves ainsi que l'ancien corps de garde sis au rez-de-chaussée seront mis gratuitement à la disposition de la Commune de Blegny, qui sera elle-même autorisée à les mettre à disposition, à titre gratuit, aux associations actuellement présentes et ce, pendant une période de 10 ans au moins. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention particulière soumise à l'approbation du Conseil communal.
- L'affectation du « Bloc A » devra rester cohérente avec l'ensemble du projet de rénovation urbaine de la caserne de Saive.
- En cas de revente ou de cession du bien par l'acquéreur à une tierce partie, la vente ou la cession seront impérativement conditionnées aux clauses 7) à 9) de l'article 4 susmentionné.
- La mise à disposition du bien n'interviendra qu'après signature de l'acte authentique.

Article 4 : tous les frais de la présente opération immobilière et découlant de la présente délibération seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 5 : copie de la présente délibération sera transmise à l'acquéreur pour suite utile.

Article 6 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14. Aliénation immobilière – Rue Bois de Leval et Voie des Sauvages Mêlées – Société Wallonne du Logement SA – Reprise par la Commune des équipements et aménagements à l'issue de projets de logement – Projet d'acte – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu sa décision du 25 janvier 2024 de marquer son accord sur la reprise par la commune de Blegny, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée DIV6/Saint-Remy, Section A, n° 689r2 et de la parcelle

cadastrée DIV4/Saive, Section D, n° 49c4, ainsi que sur le transfert et l'incorporation dans la voirie communale des équipements y réalisés dans le cadre des projets immobiliers de la Société Wallonne du Logement SA ;

Vu le projet d'acte de cession sans stipulation de prix présenté par le Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix, présenté par le Département des Comités d'Acquisition, Direction du Comité d'Acquisition de Liège, pour formaliser cette opération immobilière :

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE
SANS STIPULATION DE PRIX

L'an deux mille vingt-quatre,

Le

Nous, Christine MAURISSEN, Commissaire au Service public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIEGE, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

La société anonyme de droit public « **SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT** » (anciennement dénommée « Société Régionale Wallonne du Logement »), société civile sous forme de société anonyme, ayant son siège à Charleroi, rue de l'Ecluse, 21, immatriculée au Registre National des Personnes Morales sous le numéro 231.550.084 ; non immatriculée à la T.V.A.,

Constituée par le décret du 25 octobre 1984, abrogé et remplacé par le décret du 29 octobre 1998, instituant le Code wallon du logement, publié au Moniteur belge du 4 décembre 1998 ;

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal dressé le 19 juin 2023 par Maître Philippe VAN CAUWENBERGH, notaire à Châtelet (Châtelet), publié à l'annexe au Moniteur Belge du 9 août suivant sous le numéro 23103496.

Société à laquelle ont été transférés, par arrêtés de l'Exécutif régional wallon du cinq décembre mil neuf cent nonante et un complétés par arrêtés du Gouvernement wallon du 26 mai 1994 et 16 mars 1995, relatifs à la cession de biens immobiliers et à la cession de biens, droits et créances, publiés au Moniteur belge des 28 mars, 1^{er} avril 1992, 14 juillet et 18 août 1994 et 23 mai 1995, les missions, biens, droits et obligations qui avaient été transférés de la Société Nationale Terrienne à la Région Wallonne par arrêté royal du 27 juillet 1990, contenant également dissolution de la Société Nationale Terrienne, publié au Moniteur belge du 14 août 1990.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant, en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur belge du 20 mars 2024 et en exécution de la décision de Monsieur le Directeur général de la SWL, Benoit WANZOUL, en date du XXXXX, sous référence XXXXX.

Ci-après dénommée « **le cédant** ».

ET D'AUTRE PART,

La **COMMUNE DE BLEGNY**, dont les bureaux sont établis à 4670 Blegny, rue Troisfontaines, 11, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.694.139, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur belge du 20 mars 2024 et en exécution de la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2024 et du 30 mai 2024,

Ci-après dénommée « **le cessionnaire** ».

CESSION

Le cédant déclare céder au cessionnaire, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

(62095) COMMUNE DE BLEGNY – 4^{ème} division - SAIVE

Une parcelle sise en lieu-dit « Impasse des Sauvages Mêlées », actuellement cadastrée comme chemin, **section D numéro 49 C4 P0000** pour une contenance de six ares quatorze centiares (06a 14ca).

(62094) COMMUNE DE BLEGNY – 6^{ème} division - SAINT-REMY

Une parcelle sise rue Bois de Leval, actuellement cadastrée comme chemin, **section A numéro 689 R2 P0000** pour une contenance de onze ares un centiare (11a 01ca).

Ci-après dénommées « **le bien** ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles sont propriétés de la Société Wallonne du Logement depuis des temps immémoriaux.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation dans la voirie communale.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le cédant garantit le Cessionnaire de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du cédant que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le Cessionnaire souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu du cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Cessionnaire.

S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé, le long des propriétés restant appartenir au cédant, se fera aux frais du cessionnaire. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au cédant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le cédant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le cessionnaire aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix.

VI.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN.

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont : - le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle ; le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P » ; le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ; le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

Voies d'accès aux informations

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit : « *Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.*

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »

- Le cédant confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par le Collège communal de Blegny le 21 mars 2024, dont le cessionnaire reconnaît avoir reçu copie préalablement à la signature du présent acte, et de l'information obtenue sur le site internet de la DGO-4.

INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT - (Art. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du cédant

Le cédant déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

L'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante :

- La parcelle cadastrée division 4, section D, n° 49 C4 se trouve en zone d'habitat au plan de secteur de LIEGE adopté par l'arrêté Ministériel du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

- La parcelle cadastrée division 6, section A, n° 689 R2 se trouve en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de LIEGE adopté par l'arrêté Ministériel du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

b) Autorisations en vigueur

Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n° 2 en vigueur ;

La parcelle cadastrée division 4, Section D, n° 49 C4 a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 : permis délivré le 10/07/2000 sous la référence PU/0049/2000-E755 pour la construction d'un ensemble de 8 maisons avec création de voirie ;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone

figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...);

4. Zones à risque

La parcelle cadastrée division 4, section D, n° 49 C4 :

- est en partie exposée à une contrainte géotechnique majeure, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° : la présence d'un puit de mines (suivant la carte de consultation émise par la Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers du Service Public de Wallonie (D.R.I.G.M.)) ;

La parcelle cadastrée division 6, section A, n° 689 R2 :

- est exposée à une contrainte géotechnique majeure, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° : la présence potentielle d'anciens puits de mines (suivant la carte de consultation émise par la Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers du Service Public de Wallonie (D.R.I.G.M.)) ;

- se situe à proximité d'une zone exposée à un risque naturel : l'inondation (l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau - axe de ruissellement faible (suivant LIDAXES)) ;

5. État du sol - information - garantie

L'extrait conforme de la banque des données de l'état des sols (BDES) établie par le Service public de Wallonie relatif au bien objet des présentes, exigé en vertu de l'article 31 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion des sols, délivré au Comité d'Acquisition de Liège par le Service public de Wallonie le 9 avril 2024 et portant références 10637889 mentionne que :

Le bien concerné n'est ainsi pas renseigné dans la BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 du décret du 1^{er} mars 2018 précité.

Le cédant déclare :

1. qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus ;

2. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;

3. qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus, qu'à sa connaissance et qu'il n'a pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et que le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai) ;

4. ne pas avoir connaissance d'un dépassement des valeurs-seuil ou d'un risque de dépassement des valeurs seuil visées à l'annexe 1^{ère} du décret du 1^{er} mars 2018 précité, relatif à ce bien ;

5. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens du décret du 1^{er} mars 2018 précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel ;

Le cessionnaire déclare qu'il a été informé par le cédant, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus.

Pour autant que les déclarations du cédant aient été faites de bonne foi :

- Le cessionnaire renonce à invoquer la nullité de la convention de vente ;

- Le cédant est exonéré vis-à-vis du cessionnaire de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Le cédant attire l'attention du cessionnaire sur le fait que le décret du 1^{er} mars 2018 précité prévoit, en son article 23, §1^{er}, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser un étude d'orientation : le demande de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de

l'emprise en sous-sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par l'acquéreur dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge du cessionnaire.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

B. Données techniques – Équipements

Le cédant déclare en outre que :

Les deux parcelles se situent en zone d'assainissement collectif au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la MEUSE AVAL (P.A.S.H.)

La parcelle cadastrée division 4, section D, n° 49 C4 :

- bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et comprend une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

- se situe le long du chemin vicinal n° 5 avec le sentier vicinal n° 79 suivant l'Atlas des voiries vicinales de 1841 ;

La parcelle cadastrée division 6, section A, n° 689 R2 :

- bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et jouxte une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

- se situe le long du chemin vicinal n° 5 suivant l'Atlas des voiries vicinales de 1841.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le cédant déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet du cessionnaire.

b) Absence de permis d'environnement

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

. Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

. Le cédant déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;

- un réservoir à gaz ;

- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le cédant a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1^{er} mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du cessionnaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le cessionnaire fait élection de domicile en ses bureaux et le cédant en son siège social.

STATUTS

Le fonctionnaire instrumentant certifie avoir vérifié les statuts de la société comparante.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le cédant déclare :

- qu'il n'est pas pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

PRO FISCO

La présente opération ayant lieu pour cause d'utilité publique, elle bénéficie de l'enregistrement gratuit prévu à l'article 161, 2^o du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

DONT ACTE.

Les parties ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Passé à Liège, date que dessus et signé par le fonctionnaire instrumentant.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège pour suite utile.

15. Patrimoine – Convention avec l'asbl Blegny Energy pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit sis au rez-de-chaussée du bloc E de l'ancienne caserne de Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'asbl BLEGNY ENERGY du 16 septembre 2021 décidant de procéder au rachat du salon lavoir de Servi9 ;

Considérant que l'acte d'achat a eu lieu le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu sa décision du 24 février 2022 de marquer son accord sur la convention avec l'asbl BLEGNY ENERGY pour la mise à disposition de locaux dans le bloc A de l'ancienne caserne de Saive sis Esplanade De Cuyper Beniest, 11 à 4671 BLEGNY (Saive) étant donné que ledit lavoir occupait des locaux appartenant à la Commune au sein du Bloc A de l'ancienne caserne de Saive ;

Considérant que cette mise à disposition gratuite des locaux communaux avait notamment pour but de permettre à l'asbl BLEGNY ENERGY de générer de nouveaux revenus et donc de renforcer, petit à petit, son autonomie financière ;

Vu sa décision du 29 février 2024 de marquer son accord sur le principe de vente, en un seul lot, d'une partie du bien bâti dénommé « Bloc A », de choisir la procédure de cette vente et d'en fixer les conditions ;

Considérant dès lors que le salon lavoir ne peut rester dans le bâtiment « Bloc A » objet de la mise en vente ;

Considérant que la Commune de Blegny est propriétaire du Bloc E, Esplanade De Cuyper Beniest, 9 à 4671 BLEGNY (Saive), de l'ancienne caserne de Saive ;
Considérant que des locaux situés au rez-de-chaussée du Bloc E offrent un espace suffisant et accessible aux utilisateurs pour l'installation du salon lavoir ;
Considérant dès lors qu'une mise à disposition gratuite des locaux susvisés permettrait à l'asbl BLEGNY ENERGY de poursuivre l'activité du salon lavoir ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention avec l'asbl BLEGNY ENERGY pour la mise à disposition de locaux dans le Bloc E de l'ancienne caserne de Saive sis Esplanade De Cuyper Beniest, 9 à 4671 BLEGNY (Saive), telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

d'une part,

La COMMUNE DE BLEGNY dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines, 11, ici représentée par Monsieur Arnaud GARSOU, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant sur base d'une décision du Conseil communal en date du 30 mai 2024, dénommée ci-après la première nommée ou **le propriétaire**,

ET

d'autre part,

L'asbl BLEGNY ENERGY dont le siège social est établi rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY et représentée par Monsieur Jean-Paul COLSON, Président, dénommée ci-après la seconde nommée ou **l'occupant**.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente mise à disposition

La première nommée met à la disposition de la seconde nommée, qui l'accepte des locaux d'une contenance totale de 97,80 m² (tels que repris au plan ci-joint) ainsi qu'un hall d'entrée de 18,64 m² (qui pourra devenir commun en fonction de futur projets) et sis au rez-de-chaussée du Bloc E de l'ancienne caserne de Saive, Esplanade De Cuyper-Beniest, 9 à 4671 BLEGNY (Saive).

Ces locaux sont mis à disposition afin de lui permettre de remplir ses missions, conformément à son objet social.

Article 2 : Durée

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une période de 3 ans prenant cours le 1^{er} juillet 2024.

A défaut de préavis notifié par courrier recommandé à l'autre partie six mois avant son échéance, la présente convention sera tacitement reconduite par périodes successives d'un an, les modalités de résiliation demeurant inchangées.

Article 3 : Redevance d'occupation.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Taxes et impôts

L'intégralité des impôts et taxes sont à charge du propriétaire.

Article 5 : Assurances et abandon de recours

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire souscrira à ses frais une police d'assurance couvrant les risques « Incendie et risques connexes » relativement au bâtiment.

L'occupant fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du propriétaire.

Article 6 : Sous-location et cession de droit

En aucun cas l'occupant n'est autorisé à sous-louer, à titre gratuit ou onéreux, ni à céder, en tout ou partie, à un tiers les droits et obligations lui incombant en vertu de la présente convention.

Cela implique qu'aucun tiers ne peut occuper les locaux à quelque titre que ce soit et pour quelle qu'activité que ce soit.

Article 7 : Etat des lieux

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant dans l'état où ils se trouvent, état bien connu de ce dernier.

Article 8 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à en jouir en personne prudente et raisonnable. Il maintiendra le bien occupé en bon état d'entretien. Il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations, de quelque nature que ce soit au niveau des locaux, résultant de son occupation et pour autant que ces dommages ou dégradations ne soient pas dus à une usure normale, auquel cas ils seraient à charge du propriétaire.

Il est interdit à l'occupant de changer l'affectation et la destination des locaux ni de les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles l'occupation a été accordée.

Pareillement, il est interdit à l'occupant d'apporter une quelconque modification au bien mis à disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du propriétaire.

Article 9 : Manquements de l'occupant

En cas de manquement par l'occupant aux obligations imposées par la présente convention, le propriétaire pourra, par courrier recommandé à la poste, mettre l'occupant en demeure de se conformer auxdites obligations.

Dans cette hypothèse, l'occupant devra avoir vidé complètement les lieux dans un délai de 3 mois prenant cours au jour de l'expédition du courrier de renon.

A défaut de suite apportée à la mise en demeure endéans un délai de 2 mois, le propriétaire aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant l'occupant par pli recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'occupant.

Article 10 : Bonne gouvernance

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations, prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 11 : Dispositions diverses

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi, dans la philosophie de la présente convention.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – Bloc E de l'ancienne caserne de Saive – Conditions.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2022 de marquer son accord sur les conditions des contrats de bail à usage de résidence principale pour les logements meublés sis dans le Bloc E de l'ancienne caserne de Saive, Esplanade De Cuyper-Beniést, 9 à 4671 BLEGNY (Saive) ;

Considérant le caractère exceptionnel des inondations de ce mois de mai 2024 qui ont notamment frappé la Commune de DALHEM, lesquelles ont détruit partiellement ou totalement les habitations de plusieurs familles ;

Considérant que la solidarité entre les villes et communes est nécessaire pour gérer et affronter les conséquences de cette catastrophe ;

Considérant qu'il s'indique de pouvoir proposer aux familles sinistrées, dont le logement est devenu totalement inhabitable suite aux intempéries, une solution d'hébergement jusqu'à ce qu'elles puissent réintégrer leurs domiciles ;

Considérant la disponibilité de logement meublés sis dans le bloc E de l'ancienne caserne de Saive et la demande de communes sinistrées ;

Considérant que ces occupations devront être formalisées autrement que via un bail de résidence puisque les personnes sinistrées resteront domiciliées sur leur commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur les conditions des conventions d'occupation précaire, à destination des personnes sinistrées suite aux inondations du 17 mai 2024, pour les logements meublés une chambre sis dans le bloc E de l'ancienne caserne de Saive, Esplanade De Cuyper-Beniest, 9 à 4671 BLEGNY (Saive) à savoir :

1. un loyer mensuel de 350 euros charges non-comprises ;
2. un forfait mensuel de 100 € pour les charges (eau, électricité, mazout/gaz) ;
3. une durée de 6 mois. Si nécessaire, sur demande des occupants, une nouvelle convention pourra être établie aux mêmes conditions au terme de celle-ci.
4. l'interdiction de céder, en tout ou en partie, l'usage du bien ;
5. l'occupant s'engage à occuper le bien en personne prudente et raisonnable ;
6. l'obligation de s'assurer contre l'incendie et les risques locatifs et l'engagement à en fournir la preuve à la demande du propriétaire.

Article 2 : de marquer son accord sur les conditions des conventions d'occupation précaire, à destination des personnes sinistrées suite aux inondations du 17 mai 2024, pour les logements meublés deux chambres sis dans le bloc E de l'ancienne caserne de Saive, Esplanade De Cuyper-Beniest, 9 à 4671 BLEGNY (Saive) à savoir :

1. un loyer mensuel de 450 euros charges non-comprises ;
2. un forfait mensuel de 150 € pour les charges (eau, électricité, mazout/gaz) ;
3. une durée de 6 mois. Si nécessaire, sur demande des occupants, une nouvelle convention pourra être établie aux mêmes conditions au terme de celle-ci.
4. l'interdiction de céder, en tout ou en partie, l'usage du bien ;
5. l'occupant s'engage à occuper le bien en personne prudente et raisonnable ;
6. l'obligation de s'assurer contre l'incendie et les risques locatifs et l'engagement à en fournir la preuve à la demande du propriétaire.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de passer les conventions y afférentes.

17. Création de l'asbl GAL Basse-Meuse et approbation des statuts – Décision.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (MB 18.03.2008) ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 5 décembre 2022 ;

Vu l'objet social du Partenariat Public-Privé du GAL Basse-Meuse qui est le développement local des communes rurales et semi-rurales qui composent son territoire, le soutien à l'économie locale, la mise en valeur des richesses naturelles et patrimoniales et le renforcement des liens sociaux et de la cohésion sociale entre les habitants ;

Vu sa délibération du 26 janvier décidant de soutenir la candidature du GAL « Basse-Meuse rurale » dans le cadre du PwDR 2023-2027 sur le territoire composé des Communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle et Visé, pour autant que le Conseil communal approuve le dossier des différents projets en avril 2023 au plus tard ainsi que l'élaboration de la Stratégie de Développement Local pour le territoire formé des communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle et Visé et porté par Basse-Meuse Développement asbl ;

Considérant la procédure d'élaboration des fiches-projets sur base des pré-projets sélectionnés par le partenariat public-privé selon la procédure mise en œuvre par le Partenariat Public-Privé du GAL Basse-Meuse et qui seront soumis au financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2023-2027 ;

Vu sa décision du 25 mai 2023 de ratifier la décision du Collège communal du 17 avril 2023 et par là, d'approuver la Stratégie de Développement local (SDL) porté par le partenariat privé public du GAL Basse-Meuse dont le budget s'élève à 1.779.892,78 €. Cette SDL reprend les projets suivants :

- projet 1 : Mobilité douce en Basse-meuse dont le budget est de 281.343,43 € ;
- projet 2 : Chemins de randonnées à la découverte des richesses de la Basse-Meuse autour de l'itinéraire européen, La Route d'Artagnan dont le budget est de 577.343,43 € ;
- projet 3 : Un territoire plus résilient pour la préservation de la biodiversité, des ressources naturelles et des paysages dont le budget est de 282.343,43 € ;
- projet 4 : L'agriculture sociale, une réponse locale aux inégalités dont le budget est de 252.343,43 € ;
- poste pour la coordination pour un budget de 386.519,05 € ;

et de s'engager à soutenir financièrement, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, la part locale de 10 % prévue dans le plan de financement à parts égales pour chacune des communes ; annuellement ou en une fois (soit un maximum de 8.925 € annuel) et ce, à partir de 2024, l'engagement de la Commune de Blegny ne valant que si les différents projets bénéficiaient d'un financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2023-2027 et que dans le cas contraire, il n'y aurait pas de part financière demandée aux communes du GAL Basse-Meuse ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon relative à l'acceptation du dossier "GAL Basse-Meuse" et son subventionnement à hauteur de 1.700.000 € pour la durée de la programmation soit 4 années ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la création d'une ASBL sui generis de gestion du GAL Basse-Meuse ;

Vu le projet de statuts ci-joint ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la création d'une asbl dénommée « GAL BASSE-MEUSE » en concertation avec les communes de Bassenge, Dalhem, Juprelle et la ville de Visé.

Article 2 : de marquer son accord sur le projet de statuts de l'asbl « GAL BASSE-MEUSE ». Ce document sera annexé à la présente.

Article 3 : Conformément à l'article L3131-1, §4, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à l'asbl Basse-Meuse Développement pour information.

18. Asbl GAL Basse-Meuse – Désignation d'un délégué aux assemblées générales et présentation d'un candidat administrateur.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, § 2 qui stipule que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu sa décision de ce jour de marquer son accord sur la création de l'asbl GAL BASSE-MEUSE et les statuts de cette dernière ;

Considérant que, pour la commune de Blegny, il convient de désigner un représentant à l'Assemblée générale et un représentant au Conseil d'Administration (non rémunéré) ;

Vu la candidature présentée par le groupe PS du Conseil communal pour le poste de candidat administrateur à savoir Madame Florence WESTPHAL ;

Vu la candidature présentée par les groupes ICdh et MR du Conseil communal pour le poste de délégué aux assemblées générales, à savoir Monsieur Arnaud LECLERCQ ;

PROCEDE aux scrutins secrets et séparés en vue des désignations de Monsieur Arnaud LECLERCQ en tant que délégué de la Commune à l'Assemblée générale de l'asbl GAL Basse-Meuse et de Madame Florence WESTPHAL en tant que candidate administrateur de l'asbl GAL Basse-Meuse.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants concernant Monsieur Arnaud LECLERCQ pour le poste de délégué :

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Monsieur Arnaud LECLERCQ obtient vingt voix pour et deux voix contre.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants concernant Madame Florence WESTPHAL pour le poste de candidate administrateur :

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Madame Florence WESTPHAL obtient vingt-deux voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Arnaud LECLERCQ en qualité de délégué de la Commune à l'assemblée générale de l'asbl GAL Basse-Meuse.

Article 2 : de désigner Madame Florence WESTPHAL en qualité de candidate administrateur de l'asbl GAL Basse-Meuse.

Article 3 : les présentes désignations valent jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 4 : un exemplaire de la présente délibération sera transmis à la future asbl GAL Basse-Meuse.

19. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration (ci-après dénommée AIDE) et les statuts de cette intercommunale ;

Vu le mail de l'AIDE du 17 mai 2024 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 25 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2023.

2. Démission et remplacement d'un observateur.
3. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 11 mars 2024.
4. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
5. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2023 des organes de gestion et de la Direction.
6. Comptes annuels de l'exercice 2023 qui comprennent :
 1. Rapport d'activité.
 2. Rapport de gestion.
 3. Bilan, compte de résultats et l'annexe.
 4. Affectation du résultat.
 5. Rapport du commissaire.
 6. Annexes au BNB comprenant :
 1. Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2023
 2. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 3. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 4. Rapport d'évaluation du comité de rémunération
7. Souscription au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
8. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
9. Décharge à donner aux Administrateurs.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2023.
2. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Démission et remplacement d'un observateur.
3. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 11 mars 2024.
4. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
5. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2023 des organes de gestion et de la Direction.
6. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels de l'exercice 2023 qui comprennent :
 1. Rapport d'activité.
 2. Rapport de gestion.
 3. Bilan, compte de résultats et l'annexe.
 4. Affectation du résultat.
 5. Rapport du commissaire.
 6. Annexes au BNB comprenant :
 1. Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2023.
 2. Rapport spécifique relatif aux participations financières.
 3. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction.
 4. Rapport d'évaluation du comité de rémunération.
7. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Souscription au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
8. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
9. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux Administrateurs.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'AIDE.

20. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (ci-après dénommée CILE) et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du 6 mai 2024 de la CILE qui annonce son assemblée générale ordinaire le 20 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations.
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) – Approbation.
3. Rapport du Contrôleur aux comptes.
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 – Approbation.
5. Affectation du résultat 2023 – Approbation.
6. Décharge aux Administrateurs – Approbation.
7. Décharge au Contrôleur aux comptes – Approbation.
8. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations.
2. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) – Approbation.
3. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Contrôleur aux comptes.
4. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 – Approbation.
5. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Affectation du résultat 2023 – Approbation.
6. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux Administrateurs – Approbation.
7. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge au Contrôleur aux comptes – Approbation.
8. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture du procès-verbal – Approbation.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la CILE.

21. ECETIA FINANCES SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD), et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ECETIA FINANCES sc et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du 2 mai 2024 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 25 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne :

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023.
2. Prise d'acte du rapport de rémunération.
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations.
4. Prise d'acte du rapport de distribution de dividendes du Conseil d'administration et approbation de la distribution afférent à l'exercice 2023.
5. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat.
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023.
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023.
8. Administrateurs – Démission et nomination.
9. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er}, alinéa 2, du CDLD.
10. Lecture et approbation du PV en séance ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023.
2. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport de rémunération.
3. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport sur les prises de participations.
4. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport de distribution de dividendes du Conseil d'administration et approbation de la distribution afférent à l'exercice 2023.
5. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat.
6. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023.
7. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023.

8. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs – Démission et nomination.
9. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er}, alinéa 2, du CDLD.
10. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à ECETIA FINANCES sc.

22. ECETIA INTERCOMMUNALE SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD), et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE sc et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du 2 mai 2024 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 25 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023.
2. Prise d'acte du rapport de rémunération.
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations.
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat.
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023.
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023.
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er}, alinéa 2, du CDLD.
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023.
2. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport de rémunération.
3. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport sur les prises de participations.
4. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 202. ; affectation du résultat.
5. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023.

6. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023.
7. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er}, alinéa 2, du CDLD.
8. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à ECETIA INTERCOMMUNALE sc.

23. ENODIA SC– Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ENODIA SC et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du 16 mai 2024 d'ENODIA SC qui annonce son assemblée générale ordinaire le 26 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale nécessitant un vote ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point de l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

- 1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – Exercice 2023 (comptes annuels statutaires et consolidés).
- 2) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2023.
- 3) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023.
- 4) Approbations des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2023.
- 5) Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
- 6) Approbation du rapport spécifique 2023 sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du CDLD.
- 7) Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD.
- 8) Approbation du rapport de rémunération 2023 de BRUTELE, société absorbée par ENODIA, établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD, pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2023 inclus.
- 9) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023.
- 10) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2023.
- 11) Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments.
- 12) Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

- **à l'unanimité (22 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – Exercice 2023 (comptes annuels statutaires et consolidés).
- **à l'unanimité (22 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2023.
- **à l'unanimité (22 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023.
- **à l'unanimité (22 voix)**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbations des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2023.
- **à l'unanimité (22 voix)**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
- **à l'unanimité (22 voix)**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport spécifique 2023 sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du CDLD.
- **à l'unanimité (22 voix)**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD.
- **à l'unanimité (22 voix)**, le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport de rémunération 2023 de BRUTELE, société absorbée par ENODIA, établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD, pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2023 inclus.
- **à l'unanimité (22 voix)**, le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023.
- **à l'unanimité (22 voix)**, le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2023.
- **à l'unanimité (22 voix)**, le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments.
- **à l'unanimité (22 voix)**, le point 12 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA SC.

24. INTRADEL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL et les statuts de cette dernière ;

Vu le courrier du 3 mai 2024 d'INTRADEL qui annonce son assemblée générale ordinaire le 20 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour qui nécessite un vote de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

Bureau – Constitution.

1. Rapport de gestion – Exercice 2023 : approbation du Rapport de rémunération.

- 1.1. Rapport annuel – Exercice 2023 – Présentation.
- 1.2. Rapport de rémunération du Conseil – Exercice 2023 – Approbation.
- 1.3. Rapport du Comité de rémunération – Exercice 2023.
2. Comptes annuels – Exercice 2023 : approbation.
 - 2.1. Comptes annuels – Exercice 2023 – Présentation.
 - 2.2. Comptes annuels – Exercice 2023 – Rapport du Commissaire.
 - 2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations – Exercice 2023.
 - 2.4. Comptes annuels – Exercice 2023 – Approbation.
3. Comptes annuels – Exercice 2023 – Affectation du résultat.
4. Administrateurs – Décharge – Exercice 2023.
5. Commissaire – Décharge – Exercice 2023.
6. Administrateurs – Démissions/nominations.
 - Rapport de gestion consolidé – Exercice 2023 – Présentation.
 - Comptes consolidés – Exercice 2023 – Présentation.
 - Comptes consolidés – Exercice 2023 – Rapport du Commissaire.
 - Administrateurs – Formation – Exercice 2023 – Contrôle.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver,

1. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de gestion – Exercice 2023 : approbation du Rapport de rémunération.
 - 1.1. Rapport annuel – Exercice 2023 – Présentation.
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil – Exercice 2023 – Approbation.
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération – Exercice 2023.
2. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels – Exercice 2023 : approbation.
 - 2.1. Comptes annuels – Exercice 2023 – Présentation.
 - 2.2. Comptes annuels – Exercice 2023 – Rapport du Commissaire.
 - 2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations – Exercice 2023.
 - 2.4. Comptes annuels – Exercice 2023 – Approbation.
3. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels – Exercice 2023 – Affectation du résultat.
4. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs – Décharge – Exercice 2023.
5. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Commissaire – Décharge – Exercice 2023.
6. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs – Démissions/nominations.
 - Rapport de gestion consolidé – Exercice 2023 – Présentation.
 - Comptes consolidés – Exercice 2023 – Présentation.
 - Comptes consolidés – Exercice 2023 – Rapport du Commissaire.
 - Administrateurs – Formation – Exercice 2023 – Contrôle.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à INTRADEL.

25. NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale NEOMANSIO et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail de NEOMANSIO du 15 mai 2024 qui annonce son assemblée ordinaire le 27 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

- 1) Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2023 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2023 ;
 - du rapport de rémunération 2023.
- 2) Décharge aux administrateurs.
- 3) Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
- 4) Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération
- 5) Nomination d'un administrateur par suite de vacance de poste.
- 6) Lecture et approbation du procès-verbal.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver pour l'assemblée générale ordinaire :

1. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2023 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2023.
 - du rapport de rémunération 2023.
2. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux administrateurs.
3. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
4. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération.
5. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Nomination d'un administrateur par suite de vacance de poste.
6. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du procès-verbal.

Article 2 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à NEOMANSIO.

26. RESA SA – Assemblée générale – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale RESA SA et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail de RESA SA du 23 avril 2024 qui annonce son assemblée générale le 5 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale nécessitant un vote ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point de l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur :

1. Rapport de gestion 2023 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023.
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
3. Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023.
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023.
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023.
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2023.
9. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments.
10. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale de RESA SA du 5 juin 2024 qui nécessite un vote :

1. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de gestion 2023 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023.
2. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
3. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
4. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023.
5. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023.
6. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
7. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023.
8. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2023.
9. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments.
10. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA SA.

27. SERVICES PROMOTION INITIATIVES SCRL – Assemblée générale ordinaire –
Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale SERVICE PROMOTION INITIATIVES SCRL (ci-après dénommée SPI) et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail de la SPI du 22 mai 2024 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 25 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. a) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2023 comprenant :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2023 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
 - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
- b) Présentation du résultat 2023.
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur.
3. Décharge aux Administrateurs.
4. Décharge au Commissaire Réviseur.
5. Formation des Administrateurs en 2023
6. Nominations et démissions d'Administrateurs.
7. Marché réviseurs.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : a) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2023 comprenant :
 - a. le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - b. les bilans par secteurs ;

- c. le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
 - d. le détail des participations détenues au 31 décembre 2023 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
 - e. la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
- b) Présentation du résultat 2023.
- 2. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture du rapport du Commissaire Réviseur.
 - 3. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux Administrateurs.
 - 4. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge au Commissaire Réviseur.
 - 5. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Formation des Administrateurs en 2023.
 - 6. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Nominations et démissions d'Administrateurs.
 - 7. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Marché réviseurs.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la SPI.

27bis. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE (ci-après dénommée CHR CITADELLE) et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du CHR CITADELLE du 24 mai 2024 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 28 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

- 1. Rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration.
- 2. Rapport annuel 2023 du Conseil d'administration.
- 3. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2023 et le projet de répartition des résultats.
- 4. Rapport spécifique sur les prises de participation.
- 5. Rapport du réviseur.

6. Approbation des comptes 2023 et du projet de répartition des résultats.

7. Décharge aux administrateurs.

8. Décharge au réviseur.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration.
2. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel 2023 du Conseil d'administration.
3. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2023 et le projet de répartition des résultats.
4. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport spécifique sur les prises de participation.
5. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du réviseur.
6. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes 2023 et du projet de répartition des résultats.
7. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux administrateurs.
8. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge au réviseur.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au CHR CITADELLE.

27ter. IGRETEC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC et les statuts de cette dernière ;

Vu le courrier du 27 mai 2024 d'IGRETEC qui annonce son Assemblée générale ordinaire le 27 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale nécessitant un vote ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Affiliations / Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 – Rapport de gestion du Conseil d'Administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;

5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB) ;
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech ;
9. In House : modification de deux fiches de tarification.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver pour l'assemblée générale ordinaire :

1. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations / Administrateurs.
2. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 – Rapport de gestion du Conseil d'Administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations.
3. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023.
4. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.
5. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023.
6. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023.
7. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB).
8. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Prise de participation à la SRL District Cleantech.
9. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : In House : modification de deux fiches de tarification.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES
PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

GARSOU : Avant de clôturer notre séance publique, y a-t-il des questions d'actualité ? Oui Serge.

ERNST : J'avais quand même des questions par rapport au Mousset, au niveau des inondations. En son temps, nous avons voté ici au Conseil communal des études et la désignation d'un auteur de projet avec des points et des montants inscrits au niveau du budget extraordinaire puis ils ont été retirés. Il n'y a pas eu d'application donc ici ben en effet, les riverains ont quand même été un peu dans la même situation qu'en 2018, la même chose en 2021, maintenant en 2024... Donc, on peut dire comme on a dit tout à l'heure, 3 ans, 3 ans, 3 ans... Il y a une certaine... un certain énervement au niveau des riverains en sachant en effet qu'on n'est pas les seuls compétents par rapport à cette problématique puisque, on l'a dit tout à l'heure, Retinne et Fléron doivent évidemment faire un travail en amont et Soumagne dans une deuxième partie. Donc ça veut dire que voilà... Est-ce qu'il ne serait pas temps d'accélérer le processus et revoir à un moment donné ce qui a été fait à l'époque, la valorisation... Est-ce qu'on doit relancer une nouvelle étude ? Qui la relance ? Et, si elle existe déjà, quel est le timing éventuel de l'application puisque tant qu'à présent, il n'y a pas de budget prévu au niveau du Conseil communal de Blegny à l'heure actuelle.

GARSOU : Je pensais l'avoir dit d'entrée de jeu, des contacts ont été pris notamment avec ceux qui avaient réalisé l'étude tant sur Soumagne que sur Blegny notamment pour le Mousset à Saive. Je pense que c'était la SPGE me semble-t-il si j'ai bien compris... Monsieur THIEBAUT de l'AIDE, pour Fléron. Et donc, j'ai contacté l'AIDE. Des dates ont été proposées. Ces dates ont été soumises tant à mon homologue de Soumagne qu'à mon homologue de Fléron. J'attends leur retour pour programmer dans les jours qui viennent, puisque c'est dans les 15 jours qui venaient, une réunion plénière avec tous les intervenants afin qu'on nous explique clairement ce qu'il en est de la situation, les résultats des études et s'il faut modifier ou pas certaines choses. Donc vous aurez le retour de cela, puisque je vous le rappelle, il faut d'abord agir sur le dessus avant d'agir sur le dessous. Je pensais que vous l'aviez compris lorsque j'ai émis l'introduction concernant les inondations.

ERNST : Ben je l'ai compris mais c'est vrai qu'au niveau du fonctionnement ben moi, je n'ai pas vu de budget au niveau Commune pour l'année 2024. Donc, automatiquement, on est reparti pour un processus d'abord d'évaluation, ensuite d'amélioration au niveau du projet...

GARSOU : Mais je ferai le point sur la situation, ne vous inquiétez pas, en toute transparence.

ERNST : Deuxième point problématique où il y avait aussi besoin d'une relation avec, en effet comme tu l'as dit tout à l'heure, la rue Bouhouille et la Province, est-ce qu'il y a une étude qui a été commandée au niveau de la Province ou au niveau de la Commune ?

GARSOU : Un mail a été adressé...

ERNST : ... par rapport à l'installation de notre petit dos d'âne-là, qui était une des solutions proposées à l'époque mais qui n'a pas suffi manifestement de manière assez claire. Et, est-ce qu'on a maintenant un bon contact avec les bonnes personnes au niveau de la Province pour les mettre autour d'une table ou bien est-ce qu'on est toujours dans l'attente de leur réponse ?

GARSOU : Non, pour le mom... enfin oui, il faudra qu'on... de toute façon, un mail a été aussi adressé au Service technique provincial pour différentes choses, notamment le, je vais dire, l'intervention sur les berges en urgence. Je l'ai dit, il y a eu une intervention au niveau de la station d'épuration de Saint-Remy. Et, dans le courant de ce mois de juin, derrière les habitations, j'allais dire côté Blegny, il y aura une intervention du Service technique provincial concernant la consolidation des berges et enfin tout un travail à effectuer. Mais pour nous, ce n'est pas suffisant. Donc, il faut aussi là qu'on se mette à table et qu'on voit avec eux ce qu'ils ont à proposer à différents endroits parce qu'il n'y a pas que à la Bouhouille. Donc là aussi, contact a été pris et on attend le retour.

ERNST : Et donc, une précision par rapport à la station d'épuration, c'est où l'AIDE a dû aller travailler dans la route qui est à côté du centre culturel, c'est ça ?

GARSOU : C'est ça.

ERNST : ET donc là, elle a été noyée ou il y a...

GARSOU : Elle est en arrêt provisoire suite aux inondations...

ERNST : Donc il n'y a...

GARSOU : Elle est en arrêt provisoire pour 15 jours.

ERNST : Elle est en arrêt pour l'instant.

GARSOU : Oui.

ERNST : Parce qu'on m'a posé la question donc je voulais savoir ; parce qu'ils étaient en effet sur le terrain...

GARSOU : Mais il y a eu une intervention au niveau de la station d'épuration puisque qui dit station d'épuration veut dire quand même traitement des eaux avant de les rejeter dans le ruisseau. Et donc à ce niveau-là, effectivement, il y a eu une intervention, une action déjà pour consolider les berges, une partie des berges qui s'étaient effondrées. Mais, je viens de vous le dire, ce n'est pas suffisant pour nous donc maintenant, il faut vraiment... La consolidation des berges, c'est une chose mais le curage notamment du lit, c'en est une autre.

KAYA : C'est pire qu'avant.

ERNST : C'est de l'entretien, c'est de l'entretien.

ERNST : Dernière question si je peux ?

GARSOU : Oui.

ERNST : Au niveau de la rue Lieutenant Jungling donc il y a un chantier au niveau des terrasses du Fort avec des barrières Heras.

GARSOU : Oui.

ERNST : Au niveau sécurité, je trouve cette barrière Heras très mal mise ou bien alors, il faudrait peut-être la renseigner comme quoi les piétons doivent traverser à un moment donné parce qu'elle est vraiment perpendiculaire à la route et donc... S'il vous plaît ?

DE KOKER : Perpendiculaire à la route ?

COCHART : Elle est en triangle.

DE KOKER : Ah oui d'accord.

ERNST : Elle est perpendiculaire.

DE KOKER : Elle longe la grand-route aussi en fait.

ERNST : Non non.

FERRARA : Non, il y en a une qui est perpendiculaire.

DE KOKER : Ah voilà.

ERSNT : Il y en a une avec une affiche et il y en a une autre avec une autre affiche si c'est ça que tu veux dire mais ce n'est pas ça que je veux dire.

DE KOKER : Non non non.

ERNST : Je pense à la sécurité des citoyens qui sont en train de se promener et, c'est vrai qu'il ne fait pas beau mais ils se promènent quand même.

GARSOU : L'autre côté est accessible.

ERNST : Mais la responsabilité de ces barrières, c'est qui ?

GARSOU : Le promoteur.

ERNST : OK. Merci.

GARSOU : D'autres questions ?

COCHART : Oui moi, j'ai une question. Je suis allé le 8 mai à l'inauguration des Etangs de la Julienne, avant qu'ils ne soient à nouveau dévastés. L'Echevin des travaux, Monsieur THEUNISSEN, m'avait abordé justement. Tu parlais de régler des problèmes en amont...

KAYA : Le tuyaux d'égout ?

COCHART : Oui. Apparemment, il s'inquiétait de savoir si le travail avait été fait au niveau de la Cité Rouge, au niveau de l'égout.

KAYA : On a le budget, on a le cahier des charges, on attend la Province encore une fois. On l'a relancée encore cette semaine pour avoir une réponse claire et nette de leur part. Voilà, cela prendra quelques jours.

GARSOU : Il faut avoir leur autorisation.

KAYA : Voilà.

COCHART : Donc nous, au niveau de la Commune, on est prêt ?

KAYA : On est prêt, on est prêt.

COCHART : Merci.

GARSOU : Eh bien, je remercie le nombreux public présent ce soir. Je vous souhaite une excellente soirée.

Prochaine séance : le jeudi 27 juin 2024.